

New Europe College Yearbook 2001-2002



AXINIA CRASOVSCI
ANCA CRIVĂȚ
CONSTANȚA GHIȚULESCU
LUMINIȚA MUNTEANU
NONA-DANIELA PALINCAȘ
LAURA PAMFIL
COSIMA RUGHINIȘ
DIANA STANCIU
LEVENTE SZABÓ
BOGDAN TĂTARU-CAZABAN
MIRCEA VASILESCU

Editor: Irina Vainovski-Mihai

Copyright © 2005 – New Europe College

ISSN 1584-0298

NEW EUROPE COLLEGE

Str. Plantelor 21

023971 Bucharest

Romania

Tel. (+40-21) 327.00.35, Fax (+40-21) 327.07.74

E-mail: nec@nec.ro



CONSTANȚA GHIȚULESCU

Née en 1969, à Valea Călugărească

Docteur en Histoire et Civilisation, EHESS, Paris, 2004

Chercheur à l'Institut d'Histoire « Nicolae Iorga », Bucarest

Étudiante de l'École Doctorale Régionale en Sciences Sociales pour Europe
Centrale et Orientale, 1997 - 1998

Études Approfondies à la Faculté d'histoire, Université de Bucarest, 1998

Études Approfondies à l'École des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris,
1999

Bourses AUPELF-UREF et du Ministère de la Recherche, France, 2000, 2001

Livre

*În șalvari și cu ișlic. Biserică, sexualitate, căsătorie și divorț în țara românească a
secolului al XVIII-lea [Église, sexualité, mariage et divorce dans la Valachie du
XVIII^e siècle], Humanitas, Bucarest, 2004*

Participation à des colloques et conférences

Études d'histoire sociale et histoire de la famille publiées en Roumanie

HOMMES ET FEMMES DEVANT LA JUSTICE L'EXEMPLE DE LA VALACHIE AU XVIII^e SIÈCLE

I. Le regard de l'Église Orthodoxe sur la famille : normes et pratiques

La critique des sources. Notre projet s'appuie sur un ensemble approximatif de 1 000 documents appartenant à la période entre 1720 et 1821. Ils sont pour la plupart inédits (environ 90%) et se trouvent conservés soit à la Direction des Archives Nationales Historiques Centrales (DANIC) soit à la Bibliothèque de l'Académie Roumaine (BAR). Au moment actuel de la recherche nous avons transcrit presque intégralement les manuscrits suivants : 139, 140, 141, 143, 634, 635, 637, 3932. Ces manuscrits sont, en fait, des registres ecclésiastiques qui ont été tenus par les chanceliers (les loghotètes) de la Métropole. Les quatre premiers registres renferment dans un grand désordre : des documents se rapportant à l'administration des biens ecclésiastiques, des circulaires du Métropolitain qui concernent le respect dû à certaines fêtes et la manière dont on doit les observer, des exemptions d'impôt en faveur des prêtres, le paiement du don de la crosse, ainsi qu'un nombre considérable de procès traitant de la transgression de divers sacrements ecclésiastiques ou du comportement du clerc. A partir de 1780 les questions rattachées au mariage, de même que d'autres questions concernant les écarts par rapport à la morale chrétienne sont enregistrées dans des registres à part, tels les quatre derniers registres conservés à l'Académie Roumaine. C'est effectivement ce nom qu'ils portent. Le titre du manuscrit 637 est inscrit sur la première page : « Registre de documents originaux et de copies sur les questions de mariage ou autres résolues par la Métropole de Bucarest entre les années 1781 et 1786 ».

D'autres documents qui présentent le même contenu proviennent des fonds divers, comme par exemple les Nouvelles Acquisitions, les Documents Historiques ou la Métropole de la Valachie. Quel est donc le type de document dont je me sers ? Les archives judiciaires renferment : les pétitions adressées au Métropolitain ou au Prince, l'enquête sur le terrain, la lettre de malédiction, les dépositions des témoins, l'anaphore finale adressée au Prince, la sentence, les lettres de réconciliations, les lettres de caution, et d'autres documents écrits, enfin, qui sont autant de preuves dans les procès. Pourtant, on n'a pas conservé tous les documents d'un procès ; il y en a qui ont été transcrits dans le registre, d'autres qui ont été remis à la partie gagnante, d'autres encore qui ont été attachés à la fin du rapport écrit et collés à la cire ou à la poix aux feuilles du registre. Malheureusement, il manque beaucoup de ces documents attachés au registre ou confiés à la garde des plaignants. Les signataires de ces pétitions sont de simples paysans, en même temps que de grands boyards ou encore de petits artisans ou de menus fonctionnaires d'Etat. Ces pétitions proviennent autant du milieu rural que de celui l'urbain. L'enquête, effectuée à l'intérieur de la communauté, nous fournit de nombreuses informations sur la vie quotidienne, aussi bien que sur le mode de fonctionnement d'une communauté, sur la manière dont sont bâties les solidarités ou dont est engendrée et propagée une rumeur, sur les valeurs morales dans un village et sur la sanction des délits, sur la réputation, l'honneur et le déshonneur. Les témoignages déposés par les faubouriens et les villageois sont autant de bribes de la réalité quotidienne. Ils se cristallisent autour d'un certain type de comportement, la dichotomie bien/mal à fonction permanente et, comme on leur demande en même temps l'histoire des faits, il n'y a aucun parmi les témoins qui hésite à la donner. Le bavardage des femmes du XVIII^e siècle est une véritable bénédiction pour l'historien de nos jours.

En l'absence de catalogues, le travail du décèlement de ces documents est rendu extrêmement difficile, et la politique observée par la direction des Archives Centrales de Bucarest est telle qu'on arrive souvent à y renoncer ; par exemple : à la suite d'une décision interne, on n'a plus accès aux documents originaux d'avant 1800 ; il n'y a que les photocopies de ces documents qui sont accessibles à la recherche, et s'ils se trouvent dans un manuscrit on ne peut étudier que le microfilm. Puisque l'alphabet utilisé est cyrillique, et que celui de la seconde moitié du XVIII^e siècle est souvent difficile à lire, surtout que sous l'emprise du temps l'encre s'est déteinte, vous devez vous imaginer l'effort qu'a nécessité le parcours

de tels documents. A cela s'ajoute la mauvaise conservation et garde des documents : puisque l'encre s'est déteinte, on suppose que dans quelques années, ces documents seront perdus pour toujours ; des feuilles détachées du manuscrit se trouvent reliées au centre même du document. Pour ne plus parler des centaines de documents attachés initialement au manuscrit et qui n'existent plus. Dans les manuscrits conservés à la Bibliothèque de l'Académie, il n'y a parfois que l'*anaphora*¹ finale qui se trouve copiée dans le registre, les autres pièces du procès ayant été collées à la feuille correspondante à la cire ou à la poix. Que sont devenus ces documents ? Il n'y a personne qui puisse ou qui daigne nous le dire.

Le conseil ecclésiastique, la dicasterie, la Métropole. Il est bien difficile de trouver une appellation juste à cette institution. Valentin Al. Georgescu et Petre Strihan, dans leur ouvrage *La Justice princière en Valachie et en Moldavie (1611 - 1831)*, emploient le terme *dicasterie* et ils affirment : « l'organe auxiliaire auprès du Métropolitain était appelé, en Valachie de même qu'en Moldavie, *dicasterie* »². L'analyse des documents de l'époque contredit l'affirmation citée plus haut, parce que ni les parties en litige ni les fonctionnaires de l'Etat ou de l'Eglise ne l'utilisent. Qu'est-ce donc la *dicasterie* ? Selon le *Dictionnaire des institutions féodales des Pays Roumains*, la *dicasterie* représente « une institution régulière auprès de la Métropole de la Valachie et soumise à l'autorité du Métropolitain, un conseil ecclésiastique ». Bien que le terme commence être employé de plus en plus fréquemment par certains historiens, il n'apparaît jamais dans les documents du XVIII^e siècle. L'institution apparaît et est organisée sous ce nom en Moldavie, depuis 1649 déjà, tandis qu'en Valachie les tentatives de réorganiser la Métropole sous cette appellation apparaissent à peine en 1810³. Mais, puisque la nouvelle institution ne reçoit pas de cette manière l'objet de son travail, c'est-à-dire des attributions, elle entre en conflit avec le *Divan* (le Conseil princier élargi à tous les dignitaires et qui a plutôt une fonction judiciaire) et, par la suite, elle revient à l'état précédent de « désorganisation » quand elle ne possédait pas d'appellation fixe et qu'elle fonctionnait sans encombrer personne. Nous préférons, par conséquent, ne pas employer ce terme puisque les documents n'opèrent pas avec cette appellation. Pour ce qui est du côté technique, nous allons utiliser l'appellation conseil *ecclésiastique* afin de souligner qu'il s'agit tout simplement d'une institution à l'intérieur de la Métropole, chargée de juger divers procès ayant des implications dans le droit canon prescrites par la loi et la coutume de la justice ecclésiastique. Nous allons employer

en même temps le terme de *Métropolie*, appellation utilisée par les contemporains. Monter « la colline de la Métropolie » est synonyme à l'époque avec le procès et le tribunal.

« **Sur la Colline de la Métropolie** ». Le siège du conseil ecclésiastique se trouve sur la colline de la Métropolie à Bucarest, à l'intérieur même du centre spirituel de l'église orthodoxe roumaine⁴. A cause de cela, l'institution juridique finit par se confondre avec le siège métropolitain. C'est d'ailleurs la seule cour de justice de la Valachie qui, au cours du XVIII^e siècle jouit d'un siège fixe. Les autres cours de justice fonctionnent dans les hôtels des boyards, qui y président, et parfois même le choix des juges est conditionné par la possession d'un hôtel à situation centrale.

Puisqu'il n'y a pas de délais de justice établis d'avance, la cour de la Métropolie se trouve presque tout le long de l'année comblée de plaignants et d'accusés. Pauvres pour la plupart, les paysans ne se permettent pas de payer une chambre à l'auberge ou de louer une cellule dans un couvent, aussi couchent-ils à côté des animaux, en plein air, dans la cour, été comme hiver. Le procès se prolonge parfois longtemps, quelques trois ou six mois, période pendant laquelle l'individu, accompagné souvent de témoins est obligé de rester à Bucarest battre le pavé, la journée, et, la nuit, coucher dans la cour, sur une paille, à côté d'une dizaine ou d'une centaine d'autres opprimés. D'autre côté, il y a des causes qu'on ne juge qu'à la Métropolie et par le Métropolitain. Bien qu'il y eût des évêques à Buzău, Râmnic, Argeș, aussi bien qu'un archiprêtre pour chaque département, on ne procède pas à une décentralisation de la justice. Bien que les pétitions des plaignants soient nombreuses et que la Métropolie constatent elle-même que ceux-ci gaspillent leur temps et leur argent dans des séjours à Bucarest, les choses ne changent pas, l'idée de décentralisation n'existe point. De là misère, agglomération et une perpétuelle agitation difficile à contrôler.

La compétence du conseil ecclésiastique. A la Métropolie sont jugés tous les procès auxquels on attribue un « caractère ecclésiastique », depuis ceux qui concernent les clercs jusqu'à ceux qui portent sur les propriétés et les biens de l'Eglise ou qui se rapportent à la famille et à l'individu. Notre analyse ne s'intéresse qu'à ces derniers. Au XVIII^e siècle la famille se trouve sous la protection de l'Eglise. Toute l'existence de l'individu évolue sous le signe de l'Eglise. Elle participe à l'accueil de l'individu dans le monde chrétien par le sacrement du baptême, et elle le surveille ensuite pendant toute son existence, soit en l'initiant aux autres sacrements, soit en sanctionnant les écarts par rapport à la morale

chrétienne. Tout ce que la loi ou la coutume regarde comme un écart par rapport à la morale chrétienne revient à être examiné et sanctionné par le tribunal métropolitain.

Sous la compétence du conseil ecclésiastique tombent par conséquent des causes civiles ayant des implications dans le droit canon tels les disputes entre les époux et les divorces, la rupture des fiançailles, les disputes entre parents et enfants, les questions de dot ou d'héritage ou de partage d'héritage, d'annulation des testaments, ainsi que les causes pénales suivantes : le mélange de sang, les viols et les enlèvements de pucelles, les séductions et la prostitution, la bigamie et la sodomie. Nous allons envisager en même temps les procès des prêtres jugés et détroqués.

A la suite du nouveau code des lois, *Pravilniceasca condică*, publié en 1780, les causes pénales tombent sous la compétence du Prince⁵, et Valentin Al. Georgescu et Petre Strihan, dans *Judecata Domnească în Ţara Românească și Moldova*, soutiennent que, à partir de ce moment, elles seront jugées par l'instance laïque⁶. En fait, elles restent toujours de la compétence de l'Eglise, comme le témoignent les plaintes envoyées par le Prince lui-même pour qu'elles soient soumises au jugement du Métropolitite. Elles comportent, en principe, la résolution suivante : « Que les boyards chargés de la convocation du Divan introduisent les deux parties devant le Révérend Père Métropolitite, pour qu'il procède à l'examen et à la délivrance convenable »⁷. Les changements produits pendant cette période sont pourtant d'une toute autre nature. Jusqu'à 1780 le Métropolitite conserve une indépendance absolue pour ce qui est des litiges ecclésiastiques, il juge et il a le droit de donner la sentence canonique en même temps que pénale. L'application de cette sentence revient soit aux ecclésiastiques eux-mêmes, soit aux fonctionnaires laïques. Au bout de cette période une collaboration entre ces deux institutions s'impose : le tribunal métropolitain doit faire l'examen ecclésiastique selon la Sainte Loi, proposer une solution, proposer une sanction canonique et pénale ; mais c'est à l'instance civile qu'en revient la mise en application et aussi la décision finale. La collaboration n'est pas toujours réalisée et « la bureaucratie » complique longuement et inutilement le cheminement d'une pétition : de la chancellerie princière à l'un des départements de la justice, de nouveau au Prince, puis au tribunal métropolitain, une fois de plus au Prince. L'examen est effectué aussi bien par l'instance civile que par l'ecclésiastique, les parties en litige se présentent devant les deux tribunaux, dont chacun propose ses solutions. D'habitude, l'autorité et le prestige du Métropolitite ont le dessus

et l'opinion de celui-ci est écoutée et imposée avec la sentence finale délivrée par le Prince.

La compétence de l'Église est en effet diminuée pour ce qui est des questions concernant l'héritage, la dot ou l'annulation des testaments. Dans ces domaines, le Métropolitain commence à être de plus en plus secondé par les boyards des divers départements de la justice délégués par le Prince, de sorte que la décision finale ne lui revient plus⁸. Les autres causes continuent de tomber sous sa compétence, et les lettres de divorce ou les lettres de réconciliation sont délivrées par la chancellerie métropolitaine avec le cachet du Métropolitain. D'autre part, à la fin du XVIII^e siècle et au début du siècle suivant, on constate que la justice fonctionne sans dessus dessous⁹, les causes étant jugées tantôt par les instances laïques, tantôt par celles ecclésiastiques ou, plus fréquemment encore, par les unes et par les autres, sans exister une évidence là-dessus. Cela encouragera les plaideurs à appeler aux deux instances lorsque la sentence accordée ne les satisfait pas.

Le Métropolitain. Au XVIII^e siècle, en effet, l'institution métropolitaine se confond entièrement avec la personne du Métropolitain (le chef de l'Église orthodoxe roumaine). Le prélat rend la justice, célèbre les divers offices destinés à chasser les sauterelles, la peste ou à « invoquer la pluie », il s'occupe de l'administration des biens métropolitains, de l'organisation et du bon fonctionnement de l'Église, il participe aux séances et aux jugements du Divan, il fait imprimer des livres, s'implique de façon active dans la vie politique, etc. En même temps, il prend soin des problèmes de ses fidèles. Toutes les causes sont jugées au tribunal métropolitain sous sa surveillance, et sa compétence juridique s'étend au peuple entier. Aucune décision ne saurait être prise sans son accord, car il est le seul à en prendre. Quand les causes sont trop nombreuses, un conseil ecclésiastique analyse et examine les faits, en soumettant ensuite la décision à son approbation. Pourtant, sa décision doit aussi être soumise à l'approbation du Prince. Le procès s'achève chaque fois avec *l'anaphora finale*, un rapport remis au Prince en vue de l'approbation avec la mention suivante : « L'examen étant par la suite accompli, nous faisons savoir à Votre Majesté, que c'est à Votre Majesté de délivrer la décision finale. Pour ce qui est des années de Votre Majesté, nous adressons des prières à Notre Seigneur pour veiller à ce qu'elles soient longues et heureuses » ; et cela est accompagné de la signature du Métropolitain : « Grégoire de Valachie, fervent et éternellement suppliant à Dieu, humble père spirituel de Votre Majesté »¹⁰.

Cette procédure débute en fait avec le Prince Alexandre Ypsilanti (1774-1782), le premier Prince qui tente de soumettre le conseil ecclésiastique. Le Métropolitane Neofit (1739-1753), par exemple, n'élabore pas de tels rapports au Prince. Les actes accordés sont délivrés en son nom et portent sa signature, s'achevant par les paroles qui suivent : « Nous avons donc jugé et décidé, nous et les frères prélats, en renforçant cette lettre de notre pieuse signature »¹¹. Le Métropolitane Grégoire (1760-1787), dans la première partie de son office pastoral, n'élabore pas lui non plus d'*anaphora* au Prince. Il prend la décision assistée par les prélats ou les clercs de la Métropole. Ainsi cette pratique s'impose-t-elle avec Alexandre Ypsilanti et on devrait l'appliquer à l'ensemble de l'activité législative de ce Prince. Après lui, la pratique s'est perpétuée, certains Princes renforçant de leur signature l'*anaphora* envoyée par le Métropolitane, d'autres ne se sont plus impliqués dans des procès de ce genre. Dans tous les cas que nous avons parcouru la sentence accordée par le Métropolitane avait tenu comme étant la meilleure. Le Prince est rarement intervenu et alors il ne le fait que pour nuancer les choses, c'est-à-dire lorsqu'il trouve que le Métropolitane se montre trop doux. C'est ainsi que procède Alexandre Ypsilanti le 2 mai 1777, quand, à côté de la sentence donnée par le Métropolitane selon la « loi ecclésiastique », il considère de même nécessaire une sanction selon la « loi politique », puisque « ce sont de tels individus qu'il faut punir, avec plus d'acharnement encore pour servir d'exemple contre le vice à d'autres qui, semblablement, sans aucune raison légitime, veulent séparer les gens ».

Le Métropolitane ne juge pas seul, une « cour de justice » l'assiste en permanence. Qui fait partie de cette cour ? Il s'agit du *sobor* métropolitain, comme on le trouve dans les documents, qui est formé de certains fonctionnaires permanents de la Métropole et qu'on retrouve au long de plusieurs années en qualité de signataires de l'*anaphora*. Aux séances du *sobor* participent occasionnellement d'autres personnages. Les boyards du Divan font souvent partie de la cour de justice, quand il leur arrive de se trouver à la Métropole, avec telle affaire personnelle ou envoyés par le Prince, et quand ils ont quelque intérêt dans le procès en question, cherchant à protéger telle partie. Les évêques que des affaires diverses retiennent dans la capitale sont appelés par le Métropolitane afin d'assister aux jugements. Ceux-ci sont parfois attachés aux différents patriarches de Constantinople, d'Antioche, d'Alexandrie etc., qui se trouvent en visites canoniques dans les Pays Roumains. Leur participation auprès du *sobor* métropolitain est considérée une véritable bénédiction céleste puisqu'elle

donne aux clercs l'occasion de participer à l'expérience de ceux-ci. Dans le pays, le Métropolitain est assisté par l'évêque, l'archiprêtre et le prêtre.

Les évêques. Il est difficile de décider si les évêques peuvent juger des procès de ce genre. Il ressort des documents qu'ils sont chargés des procès de dot ou de solutionner les disputes entre les parents, quand les parties en litige résident dans leur évêché. Néanmoins, il semble que les procès plus difficiles ne leur reviennent pas. Ceux-ci peuvent faire l'instruction d'un procès, voire proposer une sentence, mais ils n'ont pas l'autorité de la décision.

L'Archiprêtre. Chaque district est dirigé par un archiprêtre, nommé par le Métropolitain, mais cela à la suggestion de l'évêque, et il est choisi dans les rangs des prêtres du district. Mais il doit être confirmé aussi par le Prince¹². Lors de sa nomination dans l'office, l'archiprêtre reçoit une lettre d'investiture contenant les charges qu'il devra remplir. On y retrouve aussi bien celles qui portent sur la bonne conduite de ses paroissiens. A savoir :

qu'il s'enquière sur les actes de fornication et de paillardise et sur les actes qui concernent le mélange de sang, entre frère et sœur, cousin et cousine, parrains et marraines ». Ainsi l'archiprêtre doit surveiller « sur ceux qui s'adonnent à la fornication, telles les pucelles et les veuves, s'il ne leur arrive d'être grosses, sur ceux qui enlèvent les filles de force ou encore de ceux qui les tiennent captives et vivent en concubinage avec elles ou sur ceux qui célèbrent des noces de certaines personnes pour la quatrième fois.

Ou il surveille aussi « sur ceux qui célèbrent le mariage entre ces gens là, tels des prêtres ou des parrains à ces gens, sur les entremetteurs et les entremetteuses ; sur les sorcières ou sur celles qui sèment la zizanie »¹³. Il a la mission de réconcilier les parties en leur imposant un compromis. Il peut encore punir ceux qui ne sauraient se plier en les privant de leur liberté.

En même temps, les archiprêtres veillent à ce qu'enquête soit faite sur les cas envoyés par le Métropolitain auxquels sont joints l'enregistrement écrit des témoignages, la décision sur l'administration des preuves, le rapport rédigé de l'examen sur les lieux. Pour chaque cas de réconciliation, ils doivent recevoir deux thalers et demi, à côté des autres sources de revenu que représentent la clôture d'une enquête et la

rédaction des plaintes. De là les accusations contre la corruption et les abus dans l'exercice de ces charges. Ainsi Ypsilanti constate-t-il que, à la suite d'une réconciliation, on ne réclame pas une taxe de deux thalers et demie comme il était convenu, mais davantage, en imposant par-dessus cela le paiement de l'amende pour le commerce charnel. Les uns sont plus insolents encore et colportent des soupçons et des calomnies pour lever l'amende sans présenter aucune preuve sur la culpabilité¹⁴.

Les prêtres et les gens de la paroisse. Les archiprêtres sont toujours assistés par les prêtres de paroisse. D'ailleurs, le prêtre est l'homme clé du système. Par sa position sociale, il possède un rôle très important dans la communauté, car il doit se poser en exemple aux paroissiens. Il a une famille qu'il lui faut administrer le mieux possible, à la limite sans faillir. D'autre part, les péchés au nom desquels il est défroqué ou seulement suspendu de son office sont tout aussi profanes et participent de la société à laquelle il appartient. La bigamie, l'inceste, l'ivresse, le scandale, le vol, la fornication, il n'y a là que quelques-uns des péchés que les documents lui attribuent et contre lesquels il doit lutter. Le prêtre est un instrument aux mains du pouvoir, l'envoyé du Métropolitain sur le terrain, celui qui met en œuvres les dispositions métropolitaines et, on oserait le dire, le personnage même qui rend la couleur de l'époque. Ce qui nous intéresse c'est de voir dans quelle mesure le prêtre roumain orthodoxe du XVIII^e siècle s'élève à la hauteur de sa tâche. Est-ce qu'il possède l'apprentissage nécessaire ? Est-ce qu'il représente un exemple réel pour ses paroissiens ? Quels types de relation a-t-il réussi à établir avec la communauté qu'il dirige ? Dans quelle mesure lui obéit-on ? Les paroissiens lui accordent-ils le respect et l'obéissance que sa fonction leur impose ?

Au XVIII^e siècle, la communauté est organisée autour de l'Eglise et, de façon implicite, autour du prêtre. Chaque village et chaque faubourg possèdent une ou plusieurs églises. D'habitude un seul prêtre remplisse le service d'une église et un diacre l'assiste parfois, mais dans la seconde moitié du XVIII^e siècle on rencontre trois ou quatre prêtres en même temps, dans la même église. Le 8 décembre 1780, à l'église du faubourg Ceauș David, trois prêtres officiaient la liturgie, Ștefan, Apostol et Mușat. Dans la même église, 14 années plus tard, autres trois prêtres, Dumitru, Gheorghe et Corban, s'occupaient des offices religieux¹⁵.

Les prêtres se recrutent pour la plupart dans les rangs des paysans¹⁶. Quels sont les critères de leur recrutement ? Savoir lire et écrire semble être un critère important dans leur consécration, d'après ce que nous raconte un habitant de Brașov devenu prêtre dans le domaine du Prince

Michel Suțu rien qu'en sachant lire et écrire¹⁷. La charge se perpétue dans la famille et, en 1777, les prêtres des trois évêchés de la Valachie demandent au Métropolitain Grégoire que leurs fils héritent de leur charge. Le Métropolitain envoie leur requête au Prince Alexandre Ypsilanti. On peut observer, en s'appuyant sur cette *anaphora*, que le futur prêtre commence son apprentissage auprès de son propre père, qu'il n'y a pas d'école ou de séminaires destinés aux prêtres, mais que c'est le père même de celui-ci qui lui sert de maître. En même temps le Métropolitain met l'accent sur la nécessité de savoir lire et écrire, car cela est tenu pour une chose importante dans la consécration de quelqu'un : « lesquelles connaissances nous leur demandons quand ils se présentent pour solliciter la prêtrise ». Le Prince est d'accord avec la demande des prêtres, mais il exige du Métropolitain que seuls les garçons dignes de mérite et possédant une certaine vocation pour ce métier soient élus, encore exige-t-il de sa part de veiller à ce que le nombre des prêtres ne se multiplie pas sans raison¹⁸.

Souvent, le prêtre est nommé dans son village d'origine, ce qui engendre une large solidarité avec les autres parents et amis du village à l'encontre de l'autre prêtre qui, pour sa part, a son groupe de solidarité à lui. De là, de nombreux conflits jaillissent entre les deux jusqu'à l'intervention de l'autorité avec la décision que l'un des deux soit transféré avec famille et bagage dans une autre paroisse.

L'église paroissiale est souvent très pauvre, et le prêtre est obligé de demander de l'aide à ses fidèles soit dans l'intention de la parer d'icônes, soit pour pourvoir aux besoins du culte. Parfois elle ne se distingue en rien des habitations paysannes, c'est une simple chaumière ; d'autres fois elle est bâtie en bois soit par les paysans, soit par les prêtres eux-mêmes. W. Wilkinson nous apprend que chaque village a sa propre église, mais qu'elles sont pour la plupart bâties en bois et très pauvres à l'intérieur¹⁹. Les grandes églises en pierre sont le privilège des boyards et des marchands²⁰.

Un prêtre ne se distingue en rien d'un habitant de la paroisse. Dans le village, en dehors du temps qu'il consacre à l'office de la messe sacrée, il s'occupe de l'agriculture comme tous les autres membres de la communauté. En ville, il a de menues affaires personnelles, une petite boutique ou une auberge qui se situe le plus souvent, de façon stratégique, à côté de l'église.

Ce qui différencie le prêtre nettement des autres c'est son maintien : cheveux longs, barbe et la soutane caractéristique. « Les ecclésiastiques

de cet ordre sont choisis dans la classe des paysans, dont ils ne se distinguent à l'extérieur que par une longue barbe »²¹. Parfois cette image est « volée » par une série d'imposteurs. Dans les villages il y a toute une série de faux prêtres qui circulent et officient divers sacrements contre de l'argent ou se contentant de temps en temps de se faire nourrir. Parmi ceux-ci on rencontre Ioniță, le diacre, qui « comme il portait des cheveux longs et une barbe, on l'avait appelé prêtre et on disait qu'il officiait le baptême », et qui, rattrapé et rasé par le prévôt de Buzău n'a aucune intention de se soumettre et, une fois qu'il a retrouvé l'image convenable, il recommence²². Un autre est Basile Nusul qui s'était fait prêtre lui-même et officiait dans des villages proches de Bucarest²³. Une pareille situation soulève deux questions : soit il y a des villages dépourvus d'églises et de prêtres et à cause de cette situation le faux prêtre réussit très facilement à tromper les gens, soit les taxes réclamées par les prêtres locaux sont trop élevées et alors, pour que les enfants de la famille ne restent pas non baptisés, les villageois font appel aux prêtres itinérants. Dans les années 1767 - 1768, un *firman* décide que les pseudo-moines et les pseudo-prêtres, qui erraient par-ci par-là, soient enquêtés et arrêtés²⁴.

D'abord, quand il sait écrire, le prêtre est le notaire du village ou du faubourg. Pour rédiger un acte dotal ou un testament ou pour élaborer une pétition, les paroissiens font appel aux prêtres de la communauté. En même temps, comme l'établit Antim Ivireanul lui-même dans *Capete de porunci (Abrégé de Règlements)*²⁵, le prêtre est le témoin sans lequel on ne peut pas rédiger d'acte dotal ou de testament. Sa signature et sa simple présence mentionnée dans le document confèrent de la crédibilité à l'acte en question. Grâce au prestige rattaché à la fonction qu'il remplit, le prêtre est réclamé pour témoigner en justice. D'un côté, il doit raconter le déroulement des faits, de l'autre, il est autorisé à parler de la réputation de celui qui se trouve momentanément devant les juges. L'honneur est quelque chose de très important dans une communauté et l'avenir de la personne enquêtée dépendra considérablement de sa bonne ou mauvaise réputation. Un homme vit et travaille dans une communauté qui « porte son regard sur lui et sur laquelle il porte à son tour le sien »²⁶. C'est la raison pour laquelle l'autorité confie cette tâche difficile au prêtre paroissien, tout en tenant compte du fait que : celui ci connaît bien ses paroissiens, sa mission est de secourir les gens et il n'ira pas par conséquent tenter de favoriser quelqu'un et cacher ce qu'il sait. Cette tâche vient confirmer le prestige dont il jouit autant parmi ses paroissiens qu'aux yeux de l'autorité.

Cependant l'honneur est quelque chose de difficile à maintenir dans une société fondée sur « la rumeur, la médisance, l'intrigue et l'échange de dons »²⁷ et elle doit être administrée avec beaucoup de précautions. Tout comme les autres membres de la communauté, le prêtre est lui aussi obligé de s'efforcer de gagner, et surtout de maintenir l'honneur²⁸. La vie d'un prêtre n'est point facile, car de sa bonne conduite dépend le bien-être de toute sa famille. D'autre part, à la différence du laïc, le prêtre doit toujours servir de modèle aux gens de son entourage, et ses écarts par rapport aux bonnes mœurs sont plus tôt et plus facilement repérés.

La femme du prêtre doit, elle aussi jouir de cette bonne réputation. Sa vertu représente le plus souvent la cible des rumeurs dans la paroisse. À côté du prêtre, sa femme est un personnage important de la paroisse, et sa vie de couple est plus exposée et mieux surveillée que celle d'autres femmes de la communauté. Quelques rumeurs sur l'honneur de la popesse répandues dans le faubourg suffisent pour détruire la carrière de son époux, qui voit du même coup son honneur menacé.

Pourtant, lorsqu'il ne s'agit plus de simples rumeurs malveillantes, mais de faits notoires, toute la communauté se rallie contre un pareil comportement et ne soutient plus la démarche du prêtre pour reprendre son office ou bien c'est justement la communauté qui est à l'origine du complot de la mise à l'écart et de la condamnation de celui-ci. Bien que le pape Nica soit un brave homme, le faubourg Ceaus Radu ne peut pas cependant accepter le comportement de sa femme. C'est pourquoi, ayant à sa tête Stoian, Preda, Paraschiva, Iane, Ilie, le faubourg se présente devant le Métropolitain et demande que des mesures soient prises contre cette femme qui, par sa conduite, déshonore la sainte Eglise. Pour renforcer leurs propos, ils acceptent de prêter serment sur l'Évangile contre Marie, la femme du prêtre qui « vit dans la débauche avec le pape Vladislav, de même qu'avec un fils de Paraschiva, de même qu'avec... »²⁹ et la liste reste ouverte. C'est encore la communauté qui dévoile que le pape Stoian entretient des rapports déshonorants avec sa propre fille. Tous les habitants du village Bogdănești, dans le district de Vâlcea, de même que ceux d'Urluieni, le district Teleorman, se sont plaints au Métropolitain et ont demandé la condamnation de celui qui aurait essayé de s'enfuir du district à la dérobée³⁰.

On observe, par conséquent, comment les deux camps, d'une part le prêtre et sa famille, de l'autre part les paroissiens et leurs familles, se surveillent et se sanctionnent mutuellement. Comment un prêtre doit-il

se conduire et quels rapports doit-il entretenir avec ses paroissiens, c'est ce que nous apprenons par les informations que les documents nous fournissent. Le premier type de documents sera les engagements que prennent les prêtres défroqués au moment où ils cherchent à reprendre leur office. Ils présentent d'abord les faits déshonorants dont ils se sont rendu coupables et pour lesquels ils sont défroqués, et, parallèlement, l'image idéale qu'ils ont l'intention d'adopter. Les prêtres s'engagent à : « s'abstenir d'accomplir des actes déshonorants », « défendre l'ordre clérical, honorer, aimer les habitants du faubourg, leur témoigner sans exception de la tendresse et de la dévotion ».

Pour les paroissiens, le prêtre doit être une personne de confiance à laquelle ils puissent avoir recours à tout moment ; comme par exemple cette Anastasia du faubourg Saint Georges qui trouve asile dans la maison du prêtre Ștefan, chaque fois qu'elle est battue et chassée par son mari³¹. En même temps, les paroissiens ont recours au prêtre pour qu'il leur serve d'intermédiaire dans les divers conflits quotidiens ; le Métropolitain lui reconnaît cette qualité et, chaque fois qu'il s'arrête, en passant, à la Métropole, le prêtre reçoit la mission de diriger des enquêtes pour rétablir les faits et (dans la mesure du possible), en se servant du langage de la douceur et d'exemples bibliques, réconcilier les paroissiens. Il s'avère encore plus important le rôle joué par le prêtre dans la médiation des conflits familiaux. "Les armes" qu'il emploie sont les paroles dévotes, parfois même les menaces de la vengeance divine qui pourrait s'abattre sur la tête de ceux qui n'entendent pas s'y soumettre et, le plus souvent, l'exemple que lui-même peut leur servir. Voilà pourquoi les couples qui se trouvent dans l'impasse sont conseillés de passer une certaine période de temps dans la demeure du prêtre paroissien. Celui-ci et sa femme peuvent leur servir d'exemple et à la fois, le prêtre pourrait les aider par de bons conseils. Le rapport que le prêtre rédige au bout de cette période d'essai, est censé compter beaucoup devant le Métropolitain. Malheureusement, cette image idyllique n'est pas censée rester comme telle. Car l'univers des péchés exerce son attraction non seulement sur les gens, mais aussi sur les prêtres. Leurs actes sont d'autant plus détestables qu'ils surviennent au sein de la communauté sur laquelle ils sont tenus de veiller. Il ne s'agit pas seulement pour la paroisse d'assister au spectacle donné par leur pope, mais elle est d'habitude obligée d'intervenir. La taverne et la ruelle sont les endroits idéaux où le scandale se produit et où il prend de larges proportions. Les regards des autres sont attirés par le

spectacle qu'on leur sert et, très vite, toute la paroisse le maîtrisera et le discutera³².

Comment l'Église sanctionne-t-elle les comportements de ce genre ? A la suite de l'analyse des documents, on constate que le Métropolitain réagit très vite ; une fois renseigné sur une telle conduite, il fait écarter ou défroquer le prêtre en question sans attendre les résultats de l'enquête. Au bout de l'enquête, ce dernier est sanctionné conformément à l'acte qu'il a commis. L'administration des coups et la privation de liberté sont les mesures préférées du Métropolitain contre les prêtres buveurs, casseurs d'assiettes, fornicateurs, qu'il remet néanmoins ensuite dans leurs offices. Pour des fautes plus graves, comme le meurtre, on leur fait couper les cheveux, on les renvoie au monastère et, une fois devenu laïc, on le remet entre les mains de la justice laïque.

La sentence n'est pourtant pas définitive. Au bout de quelques mois, un prêtre défroqué peut rédiger une lettre d'engagement par laquelle il sollicite sa réintégration dans la paroisse où il a fonctionné, en mettant l'accent sur le dénuement où il vit et en promettant de changer. Le pape Constantin du faubourg du Pope Dârvați, défroqué pour raison d'ivresse, est pardonné huit mois plus tard³³. Pour ce qui est des années qui suivent, certains d'entre eux on ne va plus les retrouver, à la différence d'autres : on aura parfois affaire à des prêtres défroqués pour la seconde ou la troisième fois. Plus de la moitié des 200 prêtres ont été pardonnés et réintégrés au sein de l'Église. Pourquoi tant d'indulgence ?

Il est évident que tous ces actes arrivés devant la justice sont des actes exceptionnels et nous en sommes renseignés justement parce qu'ils ont franchi les convenances imposées par la société. Néanmoins, on garde la conviction qu'ils sont beaucoup plus nombreux et qu'ils participent de la réalité quotidienne. D'autre part, on n'a qu'à citer Antim Ivireanul qui dit que la société a engendré non pas des prêtres, mais des laïcs. Sur la même période, les archives ont enregistré un nombre considérable de contraventions aux bonnes mœurs dans les rangs des paroissiens. Les fidèles ne connaissaient pas trop le dogme chrétien et, au XVIII^e siècle, il y avait une série d'ordonnances princières ou ecclésiastiques qui leur conseillaient et même les obligeait d'aller à l'église. Partant, telle société, tels prêtres. Cependant l'Église, dont la mission est de veiller à ce que la juste morale soit respectée, comment se servait-elle de ce vaste ensemble d'informations qu'elle possédait ? Tout ce qu'elle faisait, c'était de sanctionner l'acte comme tel sans user des informations pour contrôler et surveiller. La faute ne revenait pas uniquement aux

prêtres puisque, plus « on avance vers l'est, vers une Europe orthodoxe, plus la christianisation est superficielle, et, plus on pénètre profondément dans les couches sociales, *l'autre religion*, située à la limite entre l'orthodoxie et la superstition, est présente et, avec tout le risque de l'affirmation, elle est presque dominante au niveau de la pratique religieuse ». L'observation appartient à Toader Nicoară et une analyse rigoureuse sur les différences entre la *religion condamnée* et la *religion vécue* saurait confirmer l'hypothèse³⁴. La religion populaire dans l'espace roumain orthodoxe au XVIII^e siècle est un mélange entre le christianisme, les rites païens, le culte des icônes et des saints, où les charmes, les loups-garous et les fantômes occupent un rôle central³⁵. Les prêtres sont le produit de cette « religion populaire »³⁶, et non pas issus de tel séminaire théologique comme cela aurait dû se passer. C'est à peine s'ils connaissent la sainte liturgie et officient les sept sacrements d'après l'ouïe, tout en participant à côté de leurs paroissiens à l'ensemble des autres pratiques populaires que le Métropolitain, bon connaisseur du dogme chrétien aurait pu juger de païennes³⁷. Selon notre opinion, le prêtre roumain orthodoxe du XVIII^e siècle est très près de ses paroissiens. Même s'il ne connaît pas la Sainte Liturgie ou qu'il ne sait pas comment officier le sacrement du baptême conformément à tel conseil ecclésiastique, il jouit pourtant du respect et de la confiance de ses paroissiens.

Les autres fonctionnaires. Par ailleurs, l'autorité met à la disposition du prêtre, le cas échéant, ses propres fonctionnaires. Il s'agit particulièrement des *ispravnici* (des prévôts), des *armășei* (des préposés à l'application des peines), des *spătărei* (des ensifers). Bien qu'ils n'aient qu'à assister l'archiprêtre ou le prêtre pour mener à bonne fin leur mission, ils s'arrogent les attributions de ceux-ci et, contre de l'argent, ils délivrent des lettres de divorce ou jugent des causes qui ne sont pas de leur compétence. Le Métropolitain Grégoire intervient, le 21 mai 1762, et leur interdit de se mêler des affaires des archiprêtres sous la menace de l'anathème et de la sanction ecclésiastique³⁸.

Le discours de l'Église orthodoxe sur la famille et le respect des bonnes mœurs. Une telle politique suppose de la part de l'Église orthodoxe roumaine, selon nous, de définir tant la juste morale que la débauche. L'une et l'autre, pour qu'elles soient connues et combattues, devraient être dévoilées au public soit dans les sermons des clercs, soit dans les "débats" au niveau de la société civile. Les péchés sont identifiés aussi bien par l'Église que pas l'autorité politique. L'adultère, la fornication, la bigamie, l'inceste, le viol, la séduction passent pour des péchés très

graves. Quand ils sont dépistés, ils sont sanctionnés. Le châtement est souvent appliqué en public pour servir d'exemple aux autres membres de la communauté.

Néanmoins, la fornication n'est pas devenue sujet des sermons comme cela se passe en Occident à la même époque. 17% des sermons publiés à la fin du XVII^e siècle et au cours du suivant contiennent des conseils, des préventions et des reproches rattachés au mariage, à la virginité et à la sexualité, la fornication occupant en effet la première place au niveau des péchés profanes³⁹. L'Église orthodoxe n'est pas la seule qui se confronte à des questions de concubinage, de séparation, de prostitution, de viol, d'enlèvement, d'inceste, etc. L'Occident se confronte aux mêmes problèmes qu'il a de la peine à maîtriser. Ce qui manque dans l'espace roumain c'est un débat là-dessus, notamment la prise de conscience. Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, en Angleterre, les projets de lois qui ont comme sujet le concubinage, le mariage et le divorce suscitent de vives discussions au Parlement ; la société civile en même temps que l'Église s'y trouvant souvent entraînés⁴⁰. En France, la prostitution conduit à la parution d'un nombre considérable de livres et de projets. Il y en a un qui appartient à Rétif de la Bretonne. Le projet intitulé *Le Pornographe des idées d'un honnête homme sur un projet de règlement pour les prostituées propre à prévenir les malheurs qu'occasionne le publicisme des femmes*, et paru en 1769, a suscité des débats agités à Paris, peut-être aussi parce que son auteur propose la fondation d'un monastère de l'amour⁴¹. Un autre livre qui nous présente l'ensemble de la société parisienne est celui de Louis Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, publié entre 1781-1788. Six tomes qui nous décrivent dans les moindres détails la société parisienne de la seconde moitié du XVIII^e siècle⁴².

Pour ce qui est de l'espace roumain, le discours de l'Église est très fragile. La voix de la société civile ne peut être saisie qu'à travers les documents judiciaires, le témoignage de la communauté étant particulièrement important, surtout les lettres de dénonciation adressées à l'autorité. Il y a quelques tentatives strictement personnelles appartenant à des Métropolitites d'origine étrangère qui, à la suite d'une analyse de la situation existante, suggèrent des solutions. C'est le cas d'Antim Ivireanul (1697-1716) qui, à travers son manuel adressé aux prêtres, essaie de leur enseigner comment officier les sept sacrements, mais aussi comment approcher convenablement les problèmes moraux d'une société. Le manuel, paru en 1710, va être distribué gratuitement aux prêtres à travers le pays⁴³. On le réimprimera en 1741 et 1774⁴⁴. Il est probable que le

manuel n'est pas arrivé à tous ses destinataires parce que, au niveau de la pratique, aucun changement n'apparaît et personne ne parle de son existence. L'initiative du Métropolitain Antim semble être singulière.

Le Métropolitain Neofit (1739-1760) est le premier qui prît l'initiative de tenir des registres pour y faire inscrire toutes les pièces enregistrées à la Métropolie, ceux notamment qui se rapportent au divorce et aux prêtres détroqués. En 1746 et 1747, le Métropolitain et sa suite effectuent deux visites canoniques dans le pays. Les récits de ces voyages sont pourtant très pauvres en informations. Le Métropolitain est à peine intéressé par l'état de ses paroissiens ou de l'état des églises du milieu rural. Son intérêt porte surtout sur l'état de ses biens métropolitains⁴⁵. Les évêques catholiques d'Italie moderne demandent beaucoup plus d'informations aux prêtres paroissiens. Les questionnaires renferment des questions concernant le nombre des fidèles d'une paroisse, les livres que ceux-ci lisent, les images qu'ils regardent, l'adultère, le concubinage, la fornication⁴⁶.

Dans sa politique de surveillance de la famille et de l'individu, l'Eglise est soutenue par la population elle-même. Les dénonciations et les rumeurs lui sont utiles dans la découverte de ceux qui commettent des péchés. La vie privée n'est pas encore enfermée entre des murailles, et le scandale s'impose naturellement aux autres. « Le bruit s'est perpétué et a frappé l'oreille du Révérend Métropolitain qui a fait bientôt détroquer un tel » ou « cette rumeur a frappé les oreilles des préfets du district et on a fait sans délais arrêter et mettre en chaînes celui-là ». En même temps, la coutume aussi sanctionne les péchés sexuels. Le coupable est obligé de payer une amende qu'on appelle *dușegubina*, *gloabă* ou *l'amende de la chair*. Cette *dușegubina* est perçue d'un homme qui s'est rendu coupable de rapports sexuels avant le mariage, d'une femme qui accouche hors du mariage, pour des actes de fornication. L'amende de la chair monte jusqu'à 12 pièces d'or, il est bien entendu que les fonctionnaires ne se contentent pas de si peu⁴⁷. De là une série d'abus, parfois mêmes des innocents étant arrêtés, mis dans les prisons des préfets ou des archiprêtres et obligés à payer l'amende de la chair. Ainsi, en avril 1793, les deux pères d'un couple Barbu et Petre du village de Mircești, dans le district d'Ialomița, adressent une plainte au Métropolitain pour avoir été tous les deux mis à l'amende par l'archiprêtre du district, l'un de cinq thalers et demi, l'autre de cinq thalers seulement, sous prétexte que « le fils de celui-ci a commis un péché avec la fille de celui-là avant qu'ils ne soient pas mariés »⁴⁸. L'archiprêtre leur a demandé six thalers de plus pour officier le mariage,

tandis que l'amende de la chair ne prévoit qu'un thaler⁴⁹. Cette amende est profondément encrée dans la mentalité collective, et le coupable sait qu'il doit s'en acquitter lorsqu'il est découvert et qu'il n'y échappera pas où qu'il se cache. Surpris en train de pécher avec sa maîtresse, Marin prend la fuite craignant les coups que le mari de celle-ci allait lui infliger, sans oublier de laisser l'argent pour l'amende à un diacre qu'il prie de la payer pour lui⁵⁰.

Le nombre de ceux qu'on juge à la Métropolie est très grand. Pourtant, dans les 100 années de pratique, l'Eglise n'a pas utilisé l'information accumulée dans les registres pour élaborer des manuels destinés à la famille, elle ne s'est non plus impliquée dans une meilleure instruction de ses fonctionnaires. Elle s'est limitée à sanctionner et à intervenir pour chaque cas en particulier avec les conseils appropriés et les punitions prévues. Aux personnes mariées, elle suggère un amour chrétien, à l'exemple de l'amour qui existe entre le Christ et son Eglise. Les évangélistes Marc et Paul sont souvent invoqués lorsqu'elle se confronte à des problèmes conjugaux. Les passages les plus utilisés sont les suivantes : « car l'homme quitte son père et sa mère et s'unit à sa femme et tous deux ne seront qu'un corps » ou « ce que Dieu a uni, l'homme ne doit pas séparer » ou encore « que les hommes aiment leurs femmes comme ils aiment leurs corps, comme le Christ a aimé son Eglise ».

Les viols et les enlèvements, l'Eglise essaie de les résoudre en réconciliant de manière pacifique les deux parties. Si la fille n'accepte pas le mariage, le Métropolitain demande que le crime soit racheté par le paiement d'une somme d'argent qui puisse représenter une dot assez attrayante pour un autre homme. Cette pratique imposée par l'Eglise même est devenue impossible à contrôler à la fin du XVIII^e siècle. Le pouvoir politique et le pouvoir ecclésiastique essaient, par l'émission d'une ordonnance, le 4 juillet 1792, reprise ensuite plusieurs fois, d'arrêter ce phénomène⁵¹. De quoi s'agit-il ? Particulièrement les filles font venir devant l'instance des hommes qu'elles accusent de les avoir séduites puis abandonnées. L'enjeu de cette accusation est-elle d'obtenir une dot ou un époux ? Les uns, pour échapper au déshonneur, acceptent le compromis et ramassent la dot réclamée par la fille. D'autres préfèrent « perdre leur âme », comme nous dit l'Eglise, et jurer la main sur l'Evangile qu'ils n'ont pas eu d'union avec la fille en question. L'ordonnance décrit dans le détail l'ampleur du phénomène et les effets négatifs de cette situation : la prostitution, l'infanticide, l'abandon des enfants, le concubinage. Comment l'Eglise réagit-elle ? Elle demande aux parents

de surveiller leurs enfants et surtout de les doter pour ne pas avoir à recourir à une pareille pratique. Ensuite, elle menace qu'elle ne recevra plus de semblables plaintes et ne rendra plus aucune justice pour la tromperie et la « contrefaçon ». En plus, les filles et leurs parents ou ceux qui leur ont conseillé de porter plainte seront punis. L'ordonnance est lue dans tous les bourgs, les villages et les faubourgs, envoyée à tous les préfets de district et à tous les archiprêtres. Elle ne jouit pas cependant d'un trop grand succès. Elle est reprise l'année suivante par le nouveau Métropolitain Filaret, toujours sans effet, de même que les années suivantes⁵². Tout ce que cette ordonnance entraîne de positif, c'est l'annulation de l'amende. Le Métropolitain le déclare de façon explicite, considérant, et non pas sans justice, que l'infanticide représente l'effet de cette pratique coutumière. Les filles, pour ne pas payer l'amende pour le péché de la chair, préfèrent mettre à mort leurs nouveau-nés dès l'accouchement.

Le code des lois et ses limites. Les procès sont jugés d'après la *Pravila cea Mare* (la Grande Loi) ou la *Pravila cea Sfântă* (la Sainte Loi), c'est-à-dire *Îndreptarea Legii* (La règle de la loi)⁵³. Le code fut rédigé et publié à l'époque de Matei Basarab, plus exactement en 1652. C'est un code de lois où sont mêlées les règles du droit canonique et celle du droit laïc de l'ancienne législation byzantine, dans lequel « les lois impériales ont été collées à celles ecclésiastiques »⁵⁴. Il est utilisé de façon continue jusqu'aux Règlements Organiques de 1832-1834. Pendant ce temps, toute une série de manuels ou codes de lois ont paru, le *Manuel de Michel Fotino*, en 1765 ou *Pravilniceasca Condică* (le Code de Lois) en 1780 sous Alexandre Ypsilanti et enfin *Legiuirea Caragea* (la Législation de Caradgea) en 1818 sous le même Prince. Mais il n'y a aucune de ces législations qui fait partie de la pratique du tribunal ecclésiastique. Les causes continuent d'être jugées d'après les articles et les lettres de l'ancienne Loi (*Îndreptarea Legii*). Pourtant, certains articles de *Pravilniceasca Condică* se rapportent aux jugements, aux intendants, aux accusés et accusées, aux sous préfets, percepteurs, aux témoins, au sermon, etc., sont valables pour le tribunal ecclésiastique aussi. D'autre part, il n'y a aucune initiative législative de la part du Métropolitain et de son *sobor*. Souvent on constate que l'article de loi invoqué n'est plus actuel, que les temps ont changé, les mentalités ont évolué. Jamais pourtant on ne suggère des solutions. La phase de consignation d'une réalité toute courte n'est pas dépassée. L'initiative fait complètement défaut à cette institution.

La loi est souvent invoquée et, le cas échéant, elle est copiée dans l'*anaphora* finale. Elle a le rôle d'un guide, proposant une solution que les membres du *sobor* débattent éventuellement et pour qui elle sert de point de départ dans la prise d'une décision. Elle est à la fois une « autorité » qui ne pourrait pas être ignorée. Alors, le code de loi est utilisé comme manuel ou comme source d'inspiration et les juges ont une grande liberté de juger, de réagir.

Par ailleurs, le Métropolitain est confronté à des actes qui ne se trouvent pas consignés dans la Sainte Loi et plus, que la pratique ne lui a pas non plus enseigné, par conséquent il ne sait pas comment s'y prendre. Cela est arrivé le 7 octobre 1801, quand on a découvert qu'un mariage avait été officié entre deux femmes conformément à toutes les lois ecclésiastiques. La stupeur du Métropolitain et de son *sobor* ressort à chaque ligne de l'*anaphora*. En consultant la loi, ils ont constaté que les législateurs byzantins ne se sont jamais confrontés à une situation pareille et le Métropolitain n'a eu qu'à improviser : administration de coups et envoi au monastère de la fille qui s'est fait passer pour un homme ainsi que de la marraine qui les avait unies par mariage⁵⁵. La coutume, que le langage de l'époque désigne par « coutume du pays », est également employée. Dans les questions portant sur la propriété, l'héritage, la dot, les testaments, c'est elle qui a la priorité.

Le droit vivant et la transgression de la loi. Quel savoir possèdent les acteurs sur la loi, la coutume et la pratique lorsqu'ils décident de s'adresser à une instance ? Qu'est-ce que la justice que les plaignants réclament si vivement dans leurs pétitions ? A qui appartient le droit de leur accorder cette justice ? Qu'est-ce qui les pousse, non contents de la réconciliation accordée par les instances locales, à s'adresser plus haut ? Ce sont là quelques questions légitimes sur la pratique judiciaire au XVIII^e siècle. Au lendemain de 1800, Păuna de Boteni, dans le district de Dâmbovița, tient le discours suivant : « ainsi, les larmes aux yeux, je supplie Votre Sainte Personne de m'aider à trouver justice en vertu des témoignages que je possède, puisque nous sommes des gens qui se soumettent à une loi et nous sommes des chrétiens, et non pas de Turcs »⁵⁶. Quelle signification revêt-elle pour cette femme le mot « loi » ? Est-ce qu'il se rapporte à la loi du pays ? Ou bien à la pratique juridique ? C'est ce fragment de discours qui nous enseigne que, en fait, cette femme fait appel à la pratique, elle veut trouver une justice qui ne se confond pas avec la Loi, mais qui est fondée sur la véracité des témoignages et sur la crédibilité des témoins. En même temps, il y a une loi connue, mais

celle-ci ne se confond pas avec la Sainte Loi, s'agissant plutôt de la loi chrétienne, des principes de la morale chrétienne. C'est à ceux qui se rendent à la Métropolie qu'arrive le plus souvent d'invoquer la loi, et on peut facilement observer que ce mot est inséré par le logothète qui rédige la pétition. La plainte est écrite au nom du plaignant, à la première personne du singulier. Lorsque le scribe intervient, la manière d'adresse change aussi. « Pour que la disposition soit sage et, pourvu que la Loi le permette, qu'il épouse la fille de cet homme ou qu'il la dote », par rapport au début de la pétition qui est tel :

les larmes aux yeux, je soutiens ma plainte devant Votre Majesté contre Georges de Negreni, dans le sud du district d'Ilfov, que lui et une fille à moi sont cousins de second degré...et, comme je suis une veuve misérable, il a déshonoré ma fille...⁵⁷

Le peuple connaît plutôt la pratique juridique que la législation conformément à laquelle sont jugées certaines causes. Quand ils ont un problème qu'ils ne peuvent pas solutionner par la médiation de la famille ou des voisins, les paysans ont recours à la personne qui jouit de prestige ainsi que d'une certaine autorité à l'intérieur de la communauté : le prêtre ou le boyard. Ce sont ceux-ci qui les dirigent vers les autres centres de pouvoir, en l'espèce l'archiprêtre et le préfet de district. A peine arrivés à ce niveau de la hiérarchie, ils sont conseillés, voire obligés dans la plupart des cas, de chercher la justice de leurs causes auprès du Métropolitain ou du Prince. Ainsi l'apprentissage de la pratique et des autorités se fait-il en chemin et à mesure que le conflit s'amplifie. Il y a sans doute un apprentissage à rebours, du Métropolitain au plaideur, lorsque l'enquête est provoquée par une rumeur ou une dénonciation. D'autre part, chaque procès sert d'expérience à tous ceux qui s'y trouvent impliqués. Pour ceux qui vivent dans le milieu rural, la présence à Bucarest et l'itinéraire que suit le « jugement » sont parfois des expériences inédites qu'ils emmènent dans les villages d'où ils sont venus. C'est la voie la plus rudimentaire de transmission d'une information. Le conflit évolue avec le concours de tous les habitants du village, et, aussi bien les héros du conflit que les acteurs secondaires racontent ce qu'ils ont vécu et comment l'histoire s'est achevée. Tout plaideur représente un vulgarisateur de la pratique juridique en puissance. Les faubouriens de Bucarest sont les maîtres les plus avisés de cette pratique judiciaire, puisqu'ils se trouvent tout près de l'administration laïque ainsi que de celle ecclésiastique.

L'Église se confronte parfois à des gens difficiles. Il y en a qui, pour échapper à la sanction, mentent, pour répéter ensuite le péché dès le lendemain. Ramenés devant le Métropolitain, ils prennent des engagements, se plaignent, se lamentent, font des promesses à nouveau. L'Église pardonne et ferme les yeux très aisément. Le Métropolitain accorde le pardon très légèrement. La clémence est un de ses attributs fondamentaux. Il en use envers ses paroissiens aussi bien qu'envers ses propres employés. Bien que « la Loi prévît la punition contre le plaideur, mais puisque le prêtre lui avait pardonné, il s'en est tiré réconcilié », voilà comment le Métropolitain Dositei met fin à un conflit qui éclata l'hiver de 1799 entre Hrisant, le boulanger de Răzvad et le pope Hrisant du faubourg l'Auberge du Prince Șerban⁵⁸. Parmi les 200 documents qui concernent les prêtres qu'on a soumis à l'analyse, plus de la moitié a été pardonnée et remise en fonction quelques mois après avoir été défroqués. Par contre, les accusations contre d'autres restent très graves. Or, la population sait tirer profit de cet attribut du Métropolitain et « pour échapper à la sanction infligée, nous avons baissé nos têtes ». Le repentir n'est presque jamais sincère, et la présence des mêmes personnes au tribunal dans les années qui suivent en témoigne pleinement. Les châtimens, quoiqu'ils nous semblent terribles aujourd'hui, ne sont pas si difficiles à subir pour les contemporains. Parfois ils ne sont pas appliqués jusqu'au bout parce que les exécutants sont susceptibles d'être corrompus. La prison représente un autre châtiment, mais son application est dépendante de la possession de l'espace nécessaire à la privation de liberté. La crainte de la punition n'habite pas l'esprit des gens. L'épidémie, la guerre, l'impôt ou la famine sont des problèmes plus graves encore. L'observation d'une disposition, voire sa mise en application, demande beaucoup d'interventions de la part du pouvoir. Les fonctionnaires « qui ont eu de la peine à s'habituer à recevoir une disposition pour la troisième ou la quatrième fois » ne redoutent pas trop le châtiment dont ils sont menacés par l'autorité, notamment que la même autorité qui les menace fléchit et « nous vous écrivons donc de nouveau pour que personne ne puisse invoquer le motif de l'ignorance »⁵⁹. D'autre part, parmi les lois du pays, il n'y en a aucune qui prévienne avec exactitude l'acte et le châtiment réservé.

D'habitude, un conflit est solutionné par un compromis, et c'est alors que la mise en application même de la loi peut devenir un compromis, une négociation avec le *zapciu* (l'agent exécutif) nommé et, éventuellement avec le Métropolitain lui-même. La transgression de la loi est plus courante que ne l'est son observation, et les Roumains, depuis

les paysans jusqu'au grand boyard, ont appris à se frayer un passage dans le labyrinthe législatif de l'autorité. Or, ce paysan sait tirer partie des vices du système et enregistre des pratiques que l'autorité, par la sanction appliquée a transformées en « normes ». Se construire une dot sur le dos d'un homme devient une « norme » à la suite de la sanction imposée par le Prince Nicolas Mavrogheni. Il résout ce type d'accusations en faisant appel au mariage forcé ou à l'obligation de la dot pour un homme trouvé coupable. A la même époque, les juges des départements proposent encore, en qualité de solution à des causes semblables, le mariage de force⁶⁰. Encouragées par la pratique, beaucoup de filles pauvres y ont eu recours, soutenues par des parents, des voisins, des amis. Ce sont ces mariages ceux qui se sont défaits à la fin du règne de ce Prince, mais dont la pratique n'a pas cessé, car l'autorité ne la maîtrise qu'avec difficulté.

Quel moyen trouve l'Eglise de conseiller à ses paroissiens comment mener leur vie honnêtement en se tenant à l'écart des péchés, puisqu'il n'y a pas de responsabilité individuelle devant la justice divine envers les actes commis. Dieu est grand, bon et miséricordieux, à l'exemple de leur Métropolitain. Il suffira au pécheur de faire quelques donations à la fin de sa vie pour qu'il puisse s'acheter une place au Paradis et le pardon des péchés. Si les péchés sont graves, il peut élever un couvent ou une église et, éventuellement, se retirer à la fin de ses jours dans un monastère où il puisse les expier. Et, puis, il y ceux qui sont restés sur terre, et qui ont la mission d'officier les rituels prévus pour sauver les âmes des morts⁶¹.

En même temps, les mesures prises s'avèrent insuffisantes et inconséquentes. Prenons comme exemple l'amende pour le commerce charnel (*gloaba pântecului*). Tandis que certains Princes la font abolir, d'autres la réintroduisent, malgré le fait qu'ils sont tous au courant des abus que provoque cette amende. Alexandre Ypsilanti l'interdit par l'acte du 6 juillet 1777, mais Nicolas Caradzea la réintroduit le 22 septembre 1782. Elle est de nouveau abolie le 4 juillet 1792, et réintroduite le 9 décembre 1795, et réintroduite une fois de plus en 1805, et, à ce qu'il semble, elle est toujours légalement perçue, puisque, le 18 septembre, Ioan Caradzea demande au Métropolitain de la supprimer en invoquant le motif que l'Eglise ne devrait « accorder que des conseils spirituels et la confession »⁶².

La formation des juges. Un procès est jugé en faisant appel au savoir individuel que possède un « juge », et non pas à un apprentissage préalable que celui-ci aurait acquis dans une école de droit. D'ailleurs, une telle

école n'existe même pas dans les Pays Roumains, et le droit ne constitue pas une discipline à part dirigée vers la théorisation et la conceptualisation, comme c'est le cas pour l'espace occidental⁶³. Gardés plus long dans le conseil et jugeant à peu près le même type de causes, les hommes du Métropolitain s'instruisent par la pratique quotidienne. Ensuite, quand un procès s'avère plus difficile, on cherche l'archiprêtre ou le prêtre du lieu pour qu'ils témoignent de la véracité des faits. Les membres du *sobor* connaissent plutôt la coutume et la pratique juridique. Le code de lois est ouvert, on cherche dans la *Pravilă* à l'article et à la lettre qui correspondent à telle cause ; « alors nous avons ouvert la Sainte Loi », « alors nous avons cherché dans la Sainte Loi », disent les documents. Il est étonnant qu'aucune des circulaires princières ou ecclésiastiques, ni le nouveau code des lois de 1780 ne mentionnent la formation professionnelle des juges. Ni l'autorité politique, ni l'autorité ecclésiastique ne pensent à fonder une école de droit ou de séminaires théologiques. La loi ne peut pas être imposée à des fonctionnaires qui, autorisés à l'appliquer sont les premiers à la transgresser.

Les logothètes de la Métropolie, des fonctionnaires qui ont la charge des registres peuvent être vus comme des « spécialistes ». Le premier novembre 1777, le Métropolitain Grégoire tente d'y mettre de l'ordre, ce qui nous donne une image de la chancellerie métropolitaine. Cinq logothètes, un diacre et un lecteur ont la mission de tenir les registres à jour, d'y consigner toutes les causes jugées. Leur responsabilité est d'écrire et de tenir les registres. En même temps, ils participent de façon obligatoire aux procès pour consigner correctement, mais aussi pour fournir des informations concernant d'autres procès du même genre ou les articles de la loi. Le Métropolitain leur demande d'être toujours à ses côtés, qu'il s'agisse de jours de travail ou de jours de fêtes, car les causes ne tardent jamais à se présenter. Les registres se conserveront dans des coffres spéciaux, et la clé portera le nom du district. Pour ce qui est des caisses, celles-ci seront gardées dans la cellule des logothètes toujours enfermées à clé « pour qu'il n'arrive aucun dommage à ce qui est dedans »⁶⁴.

L'atmosphère dans la salle de justice. La lecture des documents donne l'impression que l'atmosphère est très détendue dans la salle de justice. Le Métropolitain semble calme et bienveillant, il prête l'oreille à tout le monde, parfois même il revoit un procès pour la dixième fois. Il se donne en même temps la peine d'être un conseiller plutôt qu'un juge en distribuant des conseils et des compromis. L'attitude des membres du *sobor* est plus difficile à saisir. Nous croyons pourtant qu'elle ne diffère

pas trop de ses confrères appartenant à d'autres départements de la justice, mais soumis à la surveillance du souverain. Le Prince intervient à plusieurs reprises essayant de les discipliner. Ainsi plusieurs ordonnances princières tentent de leur transmettre l'importance de la mission qu'ils ont, à savoir, celle de rendre la justice : « la place du juge est digne de tout l'honneur et de tout le respect »⁶⁵. Pour ce qui est du *Code des Lois (Pravilniceasca Condică)*, au chapitre *Aux juges*, il leur conseille de prendre au sérieux leurs attributions et de ne proférer « d'autres propos ou plaisanteries, ni de porter dommage aux examens qu'ils ont fait »⁶⁶. Quelques années plus tard, Nicolas Mavrogheni (1786-1790) envoie aux juges de district l'ordonnance suivante :

Pendant qu'ils siègent en justice, qu'ils s'abstiennent des propos à côté et des plaisanteries ou des rires ; que leur séance soit à leur honneur et sans gains illicites et que leur pensée ne soit dirigée qu'aux affaires du procès et leur esprit ne soit porté que vers Dieu, afin qu'ils puissent reprendre la lumière de la justice, et que, au cours du jugement, ils ne profèrent pas de plaisanteries, de rires ou d'autres propos, et qu'ils ne se permettent non plus de fumer⁶⁷

De leur côté, les plaideurs ne cessent de se disputer et même de se battre devant le *sobor* et le Révérend Métropolitain. La loi leur demande d'être « avec respect et soumission, de se tenir debout pendant le procès, et le chapeau à la main »⁶⁸. Or, les plaideurs, non seulement insultent les membres du conseil, mais ils vont jusqu'à les accuser en pleine séance de ce qu'ils sont corrompus et qu'ils sont vendus à celui qui leur a offert plus d'argent. Ainsi le 30 juillet 1786, devant le Métropolitain se tiennent Ilinca et son mari Pană, tous les deux de Bucarest. Le procès se juge depuis cinq ans déjà, puisque la femme n'est jamais contente de la sentence et renouvelle toujours ses pétitions. Toutes les séances débouchent sur une bagarre. Ilinca, femme d'une forte personnalité, n'accepte pas d'être contredite de cette façon « comme elle se tenait devant le *sobor* métropolitain, elle le traitait de syphilitique (en roumain, ce fléau s'appelle la maladie française), voleur, buveur, gaspilleur d'économies, et d'autres encore qu'on ne peut pas nommer », dit le registre. Puisque tout le monde lui est hostile, la femme n'a plus rien à perdre, et alors, elle se lance à des attaques encore plus dures à l'adresse du Métropolitain et de son *sobor*, se conduisant en femme irritée et hors de son contrôle, insultant les clercs métropolitains qui « se seraient laissés

graisser la patte par son mari, ce qui aurait eu des conséquences sur la justice qui lui était due. Et alors, sans avoir aucune raison ou fondement à l'appui de ses dires, elle n'arrêtait pas de nous ennuyer avec ses pétitions mensongères », se défend le chancelier⁶⁹.

L'Église orthodoxe, entre la justice et la *voie vegheata* (favoritisme).

Les membres du tribunal sont souvent accusés de favoritisme ou de corruption. Le Métropolitain ne ferme jamais les yeux devant ces accusations, il demande une enquête sur les personnes accusées d'avoir accepté de l'argent illicite ou d'avoir fait *voie vegheata* en faveur de tel inculpé. Malheureusement, les résultats de ces enquêtes ne nous sont pas parvenus et, s'ils existent, c'est aux recherches à venir de les dévoiler. Ce qui est certain, c'est que l'intervention de certaines personnes influentes auprès du Métropolitain même, en faveur de leurs protégés, existe. Les interventions sont évidentes surtout au niveau supérieur de la hiérarchie sociale, là où le Métropolitain est l'intime de plusieurs grands boyards, il fréquente peut-être quelques-uns. Il y en a qui sont très riches, richesse qu'ils prodiguent à l'Église. D'autres occupent des positions très importantes qui leur confèrent du prestige et de l'autorité. Il serait difficile de ne pas prendre en compte leurs opinions.

Constantin Brezoianu, en procès de divorce avec sa femme Marica Filipescu, profite de son influence auprès du même Métropolitain pour gagner la dot de sa femme⁷⁰. Ilinca Socoteanul ne peut pas trouver sa justice parce que celui contre qui elle se dispute est le neveu du Métropolitain Grégoire⁷¹. Et les exemples peuvent continuer à n'en plus finir. Alexandre Ypsilanti, préoccupé par le fléau aussi bien dans les instructions qui précèdent la loi que dans le Code des Lois, demande aux juges de ne pas se laisser dominés par les influences venues de la part d'un « sans vergogne » et surtout de garder ses « mains propres », à savoir de « ne pas accepter de l'argent illicite »⁷². Les accusations de corruption et de prise d'argent illicite sont dirigées notamment contre les menus fonctionnaires de la Métropole. Il s'agit surtout de ceux qui sont chargés de l'enquête au niveau du pays, à commencer par les archiprêtres et les prêtres, jusqu'aux préfets et aux *armași* (agents exécutifs). Comme la présomption d'innocence ne peut pas être invoquée, accusateurs et accusés échouent dans la prison de l'autorité où ils sont dépourvus de leur argent avant même l'annonce du résultat du procès.

La capacité d'adaptation au système avance très vite. Le pot-de-vin ou « le vol légal », comme le désigne un boyard autour de 1827, l'intervention et le favoritisme deviennent très tôt des pratiques à valeur

presque normative⁷³. Plus tard, le siècle suivant, le paysan, avant d'arriver devant le juge, devait passer d'abord par la cuisine de celui-ci pour y déposer le cadeau, et ce n'était qu'après cela qu'il pouvait comparaître devant la justice pour rapporter sa cause⁷⁴.

La durée du procès et les dépenses prévues. Le conflit déclenché entraîne une multitude de dépenses, avant que le plaideur n'arrive devant l'instance. Celui qui ouvre le procès est du même coup obligé de supporter les dépenses du jugement. A cela s'ajoute le paiement du logothète qui rédige la pétition, le chemin jusqu'à Bucarest, la nourriture et le loyer pour une période de temps indéterminée pour le plaignant, parfois même pour les témoins. Si le procès se prolonge à l'infini, c'est aussi parce que le Métropolitain refuse à une première audience de délivrer une sentence, demandant, voire imposant aux plaideurs de se réconcilier. Le 27 juin 1793, Lazare, le marchand de bure de Bucarest, réclame instamment qu'une sentence soit donnée à son procès qui dure depuis presque trois années et qui a fini par l'appauvrir. Et tout ça parce que le Métropolitain a refusé à chaque reprise de lui délivrer une sentence considérant que les problèmes qu'il a avec sa belle-mère ne représentent pas un motif de divorce⁷⁵. De même, en l'absence de l'un des plaideurs, le procès ne peut pas commencer. En octobre 1793, Ancuța de Mehedinți se présente à l'audience qu'elle a avec Barbu Vișoreanul. Au bout de deux semaines, le procès n'est pas encore entamé parce que Barbu a failli d'y paraître. Aux instances de la femme on décide d'envoyer un *mumbașir*⁷⁶ dans le district chargé de rappeler à ce dernier qu'il doit se présenter devant le tribunal. Pourtant, un autre problème s'ensuit, le refus des témoins de rester encore plus :

moi, toute femme misérable que je suis, je suis venue avec les témoins, se plaint Ancuța, et je les entretiens à mes frais depuis deux semaines déjà. Et ce percepteur qui est allé le chercher ne peut pas arriver avant un mois. Alors, c'est à Votre Grande Sagesse de juger si cela est juste et possible que j'entretienne ces témoins ici présent un mois à Bucarest, misérable que je suis ? Et, par-dessus cela, ils ne vont même pas y rester puisqu'ils doivent bientôt s'acquitter de l'impôt au trésor⁷⁷.

Les travaux champêtres sont une autre raison pour que le procès se prolonge. Depuis le mois de mai jusqu'à septembre il est très difficile de faire venir un témoin devant la justice et de l'entretenir à Bucarest sans lui dire avec précision quand il sera libre de rentrer chez lui. Il y en a qui

refusent de s’y rendre « puisque c’est l’époque des travaux » et ils assurent qu’ils seront disponibles, mais seulement « après l’Assomption de la Vierge »⁷⁸. Les requêtes pour la prolongation du procès arrivent surtout pendant les mois destinés à l’agriculture et quand on invoque à n’en plus finir la phrase qui suit : « voilà que je me ruine depuis si longtemps, maintenant juste aux temps des travaux ».

La « citation » ou comment on fait venir une personne à la Métropole.
L’appel en justice est effectué par l’intermédiaire de l’archiprêtre et des préfets de district. L’accusé apprend le contenu de la pétition qu’on a avancé contre lui plutôt par voie individuelle, bien que, selon le *Code des Lois (Pravilniceasca Condică)*, le plaignant ait l’obligation d’annoncer le contenu de la plainte⁷⁹. Néanmoins, à la suite de l’analyse des documents, on constate que celui qui porte la plainte doit se rendre à Bucarest où il avance la pétition au département de la justice. De son côté, le Métropolitain, quand il apprend le contenu de la cause, envoie l’ordre d’enquêter dans le pays, et ainsi l’accusé est renseigné sur l’accusation dont il est l’objet. Le chef de l’enquête a en même temps la mission de lui faire savoir la date de l’audience et surtout l’urgence de se présenter devant l’instance. Comme le jour fixé n’est jamais respecté, les *zapcii*⁸⁰ ont la charge de faire venir les plaideurs. Pour les récalcitrants, on use du *mumbașir*, à savoir le fonctionnaire chargé de faire venir les plaideurs devant la justice. Mais celui-ci perçoit le *treapăd*, taxe judiciaire payable par le plaideur et calculée soit en fonction de la distance parcourue, soit du temps que lui coûte de parcourir le chemin. Ypsilanti établit, par le *Code des Lois*, les sommes qu’on perçoit pour l’effort des fonctionnaires⁸¹. Il constate pourtant que ces mêmes fonctionnaires entraînent les gens dans la dépense d’un tas de sommes d’argent pour le boire, la nourriture pour eux-mêmes et pour leurs chevaux, et non seulement les agents exécutifs, mais aussi les percepteurs perçoivent le *treapăd* des uns et des autres⁸².

Le procès est rarement jugé en l’absence de la deuxième partie et on impose parfois la présence des témoins. C’est la raison pour laquelle la citation est rejetée jusqu’à ce que les deux parties se soient présentes ensemble au tribunal. Pour ce qui est de ceux qui refusent d’obéir à l’ordre, le Métropolitain fait appel au Prince, en lui demandant de façon impérative de nommer un *zapciu* « qui aille les chercher et les amener devant nous, puisque, quand une partie se présente, l’autre ne le fait pas »⁸³.

A Bucarest, la situation des juges, en même temps que celle des plaideurs, est de loin plus facile. Les faubouriens peuvent être amenés devant la justice beaucoup plus tôt et sans trop se compliquer la vie.

Il se peut aussi que l'information arrive corrompue à ceux qui sont chargés de s'acquitter de l'ordre. Comme l'identité de la personne qu'il faut faire venir devant la justice est présentée dans des termes assez vagues, les confusions ne manquent pas de se produire. Plus encore, on ignore le domicile du plaignant ; il doit habiter quelque part dans le district, mais on ne sait pas exactement où. C'est alors que les préfets de district reçoivent la charge de fouiller dans tout le district et de rendre de force l'accusé aux mains du *nefer* (soldat mercenaire chargé de l'ordre). Le mélange des fonctionnaires laïcs et ecclésiastiques provoque à la fois des confusions et des abus dans l'exécution de la mission confiée.

La capacité juridique de la femme. Au XVIII^e siècle, la femme possède une capacité juridique complète. Dans les procès de divorce, de séduction ou de viol elle se représente elle-même et essaie de défendre ses intérêts. Elle est autorisée de porter plainte devant le Prince ou le Métropolitain, de se défendre devant les accusations dont elle est l'objet, de produire des témoins et des preuves. De même, la cause ne peut pas être jugée en son absence, la présence de la femme devant l'instance étant tout aussi nécessaire que celle d'un homme. Parfois, elle est accompagnée devant l'instance par un de ses parents, père, mère, frère, oncle. Mais ceux-ci représentent le plus souvent la partie endommagée qui défend ses droits. Par exemple, une veuve pauvre porte plainte en faveur de sa fille qui a été séduite puis abandonnée, ce pour quoi elle réclame la justice pour elle-même et une solution pour se débarrasser du déshonneur qu'elle doit subir et par-dessus tout que sa fille soit dotée par l'accusé « car ce serait dommage, Votre Majesté, qu'une femme misérable comme moi voie sa fille vieillir sans se marier et subisse en même temps l'offense ».

Au XVIII^e siècle, la femme est toujours considérée inférieure (de point de vue physique et intellectuel) à l'homme. La Loi recommande qu'on applique à la femme qui se tient devant l'instance un traitement plus doux à cause de « sa nature faible et défaillante », la raison pour laquelle « on réprimandera moins les femmes que les hommes pour les fautes qu'elles auront commises ». De même, puisqu'elle est plus simple et plus encline à commettre des péchés que l'homme, on recommande une indulgence plus large de la part des juges⁸⁴. C'est parce que la même loi recommande à l'homme de battre sa femme. Cependant, à l'article 185, l'homme a le droit de battre sa femme quand « la faute sera menue,

chaque fois qu'il le veut ». On lui permet d'user du soufflet ou du coup de poigne, parce qu'il ne tombera pas sous l'incidence de la loi, qu'il lui arrive de « la battre si durement ou si fréquemment »⁸⁵. Elle mérite d'être battue, disent tous les clercs de l'époque, puisqu'elle est plus encline à la médisance et au bavardage que l'homme et cela à cause de sa nature. A savoir qu'elle a le tempérament colérique « propre à sa méchanceté de femme », elle répand des rumeurs ou des propos méchants « propre à la curiosité et à la méchanceté de sa nature féminine » ou à cause de « la nature simple des femmes ». Le mari lui attribue les qualificatifs suivant : « femme méchante, bavarde et hargneuse et prodigue des propos déshonorants ». L'Eglise arrive souvent à la conclusion qu'une femme est plus encline au péché que l'homme, alors il faut qu'on la tienne en surveillance et qu'on la châtie pour la corriger. L'Eglise est toujours du côté de l'homme dans ce combat pour la connaissance et la domination de la nature féminine. Tout de même, la femme peut se défendre librement devant l'instance.

II. La vie au tribunal : comportements, discours et témoignage

La procédure juridique. Si la plainte ouvre la procédure juridique, elle ne suffit pas à décider de la finalité d'un procès. Elle fournit les informations minimales nécessaires à la poursuite de la procédure judiciaire. Une pétition peut être accompagnée d'une contre-plainte, à savoir la plainte rédigée par la partie accusée. Après avoir reçu la pétition, le Métropolitain déclenche une enquête sur les lieux. La personne chargée de diriger cette enquête doit reconstituer les faits, prêter l'oreille à la partie accusée, rassembler les témoignages des gens de la communauté et rédiger un rapport. Ce rapport, joint aux témoignages écrits, est envoyé à la Métropole. Le plus souvent, pour recueillir les témoignages, on a recours à la *carte de blestem* (lettre de malédiction). Le rapport reçu, les plaideurs se présentent devant l'instance ecclésiastique. Là, chaque partie est autorisée de se défendre et à produire les témoins ou les preuves dont elle dispose. Si des témoins ou des preuves n'existent pas, le recours au serment sur l'Evangile se prescrit. Le Métropolitain décide de la gravité des accusations et il essaie, à une première étape, d'étouffer le conflit en réconciliant les parties. Si cela s'avère impossible, il prononce la sentence et la partie qui a gagné le procès reçoit avec cela une lettre de

jugement. Après 1780, tout est conclu par une *anaphora* finale qui renferme la description en entier du procès. Elle est avancée au Prince et soumise à son approbation.

La plainte. L'archive judiciaire témoigne d'une importance particulière dans la reconstitution des destins de jadis. Une fois devant l'instance, les couples font souvent le bilan de leur vie ensemble, en essayant de découvrir par eux-mêmes pourquoi leur existence à deux n'est pas bien allée, comment leur relation a pu se briser de façon si brutale. C'est au fond une analyse à double portée, personnelle et justificative, car elle est destinée à convaincre les autres que la situation ne peut plus continuer comme ça. En même temps, le plaignant ou la plaignante, dans l'intention de convaincre, met en lumière certains aspects moins connus de la vie en couple ou de la vie en communauté et qui, sans cela, ne nous seraient pas parvenus.

Il arrive que la plainte et la contre-plainte soient remises en même temps à la chancellerie métropolitaine. Soit les parties sont réellement mécontentes et c'est ensemble qu'elles entament la plainte à la Métropolie, soit on met en place une stratégie qui vise à détourner la recherche de la réalité des faits et à semer la confusion au rang des témoins⁸⁶.

Un procès tourne autour des valeurs morales d'une communauté, de ce qui est permis et de ce qui n'est pas permis. D'autres pétitions mettent en lumière d'autres conflits collectifs éclatés à l'intérieur de la paroisse à la suite des disputes entre les membres d'une même communauté. Les rumeurs et les bruits colportés par le village ou par le faubourg peuvent mécontenter certains gens. Les jurons et les calomnies se constituent en sujet de plainte. Les suspicions tournent souvent en rumeurs, pour déboucher ensuite sur la peignée dans la rue, voire sur la rixe en bonne règle. Les difficultés économiques engendrent souvent des conflits entre parents et enfants, entre frères et sœurs et qui vont au-delà du cadre restreint de la famille. Les disputes entre beaux-parents et beaux-fils, entre belles-mères et leurs belles-filles s'ajoutent aux conflits d'ordre économique. Récupérer la dot contre la famille de l'époux fait éclater d'autres scandales qui attendent la médiation de la justice.

Revendiquer la justice pousse les acteurs sociaux à avoir recours au tribunal. Aussi un fait social, autrement condamné à disparaître à la longue, gagne-t-il en importance une fois mué en litige. Paroles proférées dans la colère, bagarre dans la rue, jurons et rumeurs ne peuvent plus être passés sous silence, puisque la lettre de malédiction menace de

l'excommunication celui qui ne saurait avouer, raconter les faits. Mué en événement, le conflit est transféré en instance et embrase la communauté. Les querelles entre époux, le viol ou les conflits entre voisins sont d'ailleurs des événements ordinaires qui font partie de la vie de tous les jours, mais qui tiennent un rôle considérable dans la construction de la sociabilité⁸⁷. D'autre part, on peut constater que l'image de la famille dont on traite dans l'archive judiciaire est parfois très cruelle et très sombre. Mais il ne faut pas oublier que seulement le conflit seul devient un sujet pour l'intervention du pouvoir et que dans le registre métropolitain ne sont décrites que les situations de suprême tension. La normalité ne devient un sujet pour l'archive judiciaire que lorsqu'on la donne en exemple à ceux qui se trouvent en litige. Dans ce cas, la normalité ne dépasse pas les limites du stéréotype : « et nous nous aimerons comme les autres gens mariés » ; « et nous nous aimerons comme tous les autres voisins » ; « l'entente, la paix et l'amour régneront entre nous » etc. Présentée comme telle la normalité ressemble plutôt à un idéal.

Qui a donc recours au pouvoir au XVIII^e siècle ? La plupart des plaintes adressées en justice appartiennent aux gens du peuple, parfois très pauvres et qui gagnent le plus souvent leur existence du travail de leurs bras ; viennent ensuite les menus officiers de l'Etat, parents de la pauvreté eux aussi. Les petits boyards et les petits commerçants et les petits artisans des faubourgs (tailleurs, savonniers, fourreurs, épiciers, bouchers, maçons, menuisiers, couturiers) sont à leur tour bien représentés dans les conflits conservés dans les registres métropolitains. Les métiers exercés par les femmes sont très peu nombreux. Après l'analyse de la source, on constate que la grande majorité des femmes qui portent plainte n'ont pas de métier. Seulement les femmes très pauvres ou les veuves travaillent en dehors de leur maison, comme des domestiques, vendeuses de vin ou des remèdes populaires, blanchisseuses. Quand parlent d'occupations, les femmes se présentent comme domestiques, sans caractériser leurs attributions à l'intérieur d'une maison.

Moins nombreux sont les grands boyards, non parce qu'ils n'auraient pas divorcé, mais parce que l'évolution du procès n'était pas toujours inscrite dans le registre. Dans ce cas, les boyards gardent tous les actes d'un procès. D'autre part, ils sont moins nombreux par rapport au peuple menu. Les personnages sont des plus divers : des paysans et des faubouriens mécontents de la conduite de leurs épouses, des prêtres et des moines accusés de séduction et même de viol, des femmes de boyards « avec

des prétentions d'émancipation » qui revendiquent un peu d'indépendance, des femmes abandonnées, des veuves chassées sans dot, des jeunes filles séduites puis abandonnées, etc. Le milieu bien représenté reste la ville de Bucarest avec ses faubourgs. La capitale exerce un grand attrait sur le monde rural. Dans ses faubourgs les femmes se cachent de leurs maris, ici les hommes trouvent leur refuge dans les tavernes et les maisons de tolérance. C'est ainsi que, lors du procès, ceux qui sont venus depuis peu dans la capitale se présentent comme s'ils y habitaient, des gens « du coin », même si leur origine est ailleurs. D'autre part les faubouriens, qui sont du côté du pouvoir, en appellent très souvent à l'aide, même dans des questions dépourvues de toute importance.

Les paysans des villages des alentours de Bucarest s'adressent beaucoup plus facilement au pouvoir. Encore moins visibles sont les habitants des régions de Gorj, Dolj ou Vâlcea et Teleorman. Il est possible qu'une partie de leurs causes soit résolue au niveau local, notamment à la *banie* (cour) d'Olténie ou par les évêchés des environs.

Les causes sont des plus diverses et chacun cherche à argumenter au mieux à son profit « les prétentions de justice » et à les intégrer dans un contexte social le plus près de la pratique juridique de l'époque. En même temps, tout acteur social compte les risques et les profits d'un procès. En matière de séduction et d'abandon un jugement devant l'instance peut apporter à la plaignante des dédommagements matériels qu'elle n'aurait pas espérés. Les dédommagements d'ordre moral sont souvent invoqués par les hommes, puisqu'une bonne réputation implique aussi une place dans la communauté, un emploi.

Les écrivains publics. La plupart des plaintes sont des copies transcrites dans des registres par les logothètes métropolitains ou dont le contenu est repris dans l'*anaphora* finale. Quand un plaignant arrive dans la capitale, il a sa plainte déjà fabriquée et écrite par un notable local, le prêtre ou un autre fonctionnaire de l'administration de l'Etat. La société roumaine de l'Ancien régime est en bonne partie tributaire de ces propriétaires de la plume qui rédigent sur demande et, ce qui est probable, moyennant argent, des plaintes pour les gens qui les entourent. Ils sont d'ailleurs très peu nombreux, tandis que l'analphabétisme caractérise la plupart de la population. Lorsqu'un paysan un peu plus doté essaie de rédiger une pétition pour lui ou pour les autres, la maladresse et le manque d'exercice sont très évidents. Le même mot renferme parfois presque toutes les voyelles connues, car on a de la peine à distinguer entre [e] et

[i], entre [o] et [u], entre [ia] et [a], etc. Des scribes publics avec leur table installée au coin de la rue, comme il y en avait en France, voilà quelque chose qui n'existait pas⁸⁸. Néanmoins, tous ces prêtres ou logothètes font figure d'écrivains publics, d'intermédiaires entre la classe populaire et la noblesse, entre le langage vulgaire et celui soigné. Si le plaignant ne possède pas cette plainte, il peut faire appel aux chanceliers ecclésiastiques chargés à dessein de cette question. La Métropolie donne du papier gratuit, mais cette situation se passe surtout à l'époque du Métropolitain Grégoire (1760-1787), qui réorganise la chancellerie métropolitaine. Le plaignant s'oblige à payer l'effort du fonctionnaire⁸⁹. Parmi les logothètes de la chancellerie métropolitaine, à l'époque du Métropolitain Grégoire, quelques-uns se retrouvent souvent dans les documents. Le logothète Neacșu s'occupe surtout de la transcription des témoignages. « Je lui ai fait dire au logothète de la Métropolie de les enregistrer », ordonne le Métropolitain, le 28 juin 1779, à un plaignant qui se présente avec des témoins devant le tribunal⁹⁰. Mais le logothète Neacșu, tout comme le logothète Velcea, s'occupe en même temps de la transcription des plaintes. Les interventions de ces propriétaires de la plume sont souvent très importantes. On peut aisément le saisir, car ce n'est pas rarement que le logothète passe du style direct au style indirect, de la première personne du singulier à la troisième personne du singulier. La plainte commence par une formule obligatoire qui est censée susciter la pitié. « Notre Révérend Seigneur, je viens me plaindre devant vous, à chaudes larmes » ou « je porte ma plainte devant Votre Sainte Personne pleine de bonté et de miséricorde » ou encore « Notre Troupier Saint Père Métropolitain, je présente devant Votre Sainte Personne mon humble plainte ». La formule finale possède souvent le même ton : « le serviteur de Votre Excellence, Raducan Titean, postelnic de Titu, dans le district de Dambovitza », « la servante de Votre Excellence, Ruxandra de ces lieux, fille du feu Negoitza, troisième logothète ». Entre les deux on retrouve la déclaration finale couchée par écrit et que l'écrivain public a stylisé par-ci par-là. La fidélité entre la déclaration orale et sa transcription écrite est pourtant difficile à maîtriser. Dans quelle mesure a-t-on conservé le langage vulgaire du plaignant ? Les jurons sont souvent éliminés et remplacés par les syntagmes « paroles déshonorantes », « propos bas et dévergondés ». La description du comportement se réduit à des « pratiques et faits diaboliques ou infâmes ». Cela n'empêche l'expression orale de l'emporter sur le style sophistiqué et prétentieux. Aussi la lecture d'une plainte est-elle capable de nous faire passer par tous les états et

toutes les émotions vécues par le plaignant, laissant au lecteur la possibilité de s’imaginer à son aise l’ensemble des scènes décrites. L’expression orale est encore plus présente dans les témoignages recueillis à l’intérieur de la paroisse. Ici, les prêtres ou les logothètes ne se soucient plus de styliser les témoignages ou d’enlever leurs expressions obscènes, mais ils rendent à peu près exactement les paroles des témoins.

Les moyens probatoires. Le plaignant est censé présenter devant l’instance toute preuve qui puisse élucider ou soutenir les affirmations formulées dans la pétition. Le *sobor* est le seul qui décide de l’importance et du fondement de la preuve présentée. D’après le *Dictionnaire des institutions féodales des Pays Roumains*, les preuves sont des « méthodes par lesquelles les plaignants peuvent soutenir leurs prétentions dans un procès civil et l’inculper son innocence, dans le procès pénal »⁹¹. La finalité d’une preuve est de convaincre tout en étant « étroitement liée au mécanisme mental, aux croyances qui prédominent dans les milieux où elle est administrée »⁹². Par conséquent, accepter un système de preuves particulier correspond au mode de vie d’une société, à sa structure économique, à sa manière de penser, à sa conception du monde, à son niveau de culture, etc.⁹³ Les codes de lois de l’époque insistent très peu sur leur statut et sur leurs modes d’emploi. Ce ne sont que la preuve par témoins et le serment qui sont analysés dans *Pravilniceasca Condică* de 1780, dans les chapitres *Aux Témoins* et *Au serment*⁹⁴.

Les actes écrits. Les actes écrits sont des preuves modernes par excellence. Ils possèdent pourtant un rôle important uniquement dans le cadre de certains litiges notamment les procès sur la récupération de la dot ou les conflits éclatés autour de la succession du patrimoine paternel. Ici, l’acte dotal, le testament ou les actes de propriété sont revendiqués instamment par les juges. Plus l’importance de la preuve écrite dans la pratique s’accroît, plus les gens sont intéressés à produire des documents. Depuis la seconde moitié du XVIII^e siècle, les personnes qui se trouvent en litige reçoivent des actes écrits incluant les décisions judiciaires et peuvent les constituer en preuves au cas où le procès serait repris. Les Princes, particulièrement Alexandre Ypsilanti, ont insisté à travers diverses ordonnances sur la nécessité d’actes écrits, aussi bien que sur l’obligation pour les possesseurs de les authentifier. Chaque district doit avoir attaché un logothète et un registre où l’on enregistre les lettres de justice et l’ensemble des actes de propriété des domaines de la région. Les originaux s’accordent aux propriétaires et authentifiés de la signature du juge de district et de celle du logothète⁹⁵.

C'est un type de documents qui présente d'ailleurs certains inconvénients, le manque d'exactitude d'un côté, la possibilité qu'ils soient falsifiés de l'autre. Une fois présentés devant l'instance, on passe à leur expertise. Ainsi, un acte dotal, un testament ou un acte de propriété doit être contresigné par des témoins dignes de confiance, parmi lesquels figure un prêtre ou un autre personnage de la communauté, l'archiprêtre, de même que par le supérieur du monastère voisin⁹⁶. C'est la raison pour laquelle les possesseurs de ces actes essaient de les renforcer soit par la signature du Prince, soit par celle du Métropolitain ou d'autres hauts membres du clergé en visite aux pays roumains. Ceux qui n'ont pas d'accès direct au pouvoir font appel aux notables locaux, aux *ispravnic*s, aux archiprêtres ou aux hauts dignitaires⁹⁷.

L'enquête judiciaire. La plainte débouche presque chaque fois sur une enquête. La chancellerie du Métropolitain ouvre une investigation sur le terrain. L'archiprêtre du district ou bien le prêtre de la paroisse est chargé de se renseigner sur les détails du cas. « En dernière instance, nous avons exhorté aussi le confesseur et pope Constantin, principal de l'église Saint Nicolas, de se rendre dans le faubourg en question, là où résident ces gens, de sorte qu'il va faire une investigation sur le lieu parmi les voisins de l'endroit ». Cette investigation est associée à l'idée d'une première réconciliation entre les parties grâce à la médiation accordée par un membre du clergé. Maintenant les parties en litige peuvent accepter le compromis proposé par l'envoyé du Métropolitain, et renoncer aux accusations. En fait, la médiation assurée par l'envoyé ecclésiastique n'est pas la première tentative de réconciliation, car il y a également les parents et les voisins qui ont essayé de mettre d'accord les parties. Des médiateurs temporels, ceux-ci ne jouissent pas pour autant du prestige du prêtre. Si la cause se poursuit, le prêtre recueille les témoignages des gens de l'entourage qui lui relatent une part des faits. Les témoins n'ont ni été réclamés par les juges, ni proposés par le plaignant, mais pour une meilleure délivrance de la justice il est nécessaire qu'on écoute les voisins. C'est ainsi que, pour ce qui est des dissensions entre Luxandra et lordache, le prêtre mentionné ci-dessus, rédige un rapport d'enquête où il inscrit également les opinions des gens de l'entourage. Quels sont donc les témoins dans ce cas ? Ils sont tous des faubouriens et des voisins de la famille. Tel Ionita le barbier, « voisin de même mur » ou Basile le barbier, « voisin d'à côté », tandis que Precup le savonnier habite en face. Par conséquent, leurs rapports à cette famille sont des plus rapprochés, dont nous pouvons supposer qu'ils connaissent

à peu près tous les secrets⁹⁸. La constatation faite sur les lieux et les témoignages représente le premier rapport lu et examiné par le Métropolitain avant l'appel des plaideurs au tribunal.

La lettre de malédiction. Cet acte est censé établir la vérité dans la poursuite de certaines causes. Une terrible malédiction se jette sur les têtes de ceux qui auraient caché la vérité ou porté un faux témoignage. La lettre de malédiction fait partie de la procédure judiciaire poursuivie par le tribunal ecclésiastique au XVIII^e siècle. Elle est délivrée par l'Église à la requête d'un plaideur qui l'achète soit au Métropolitain du pays, soit à l'évêque. Néanmoins, des lettres de malédiction se fabriquent aussi bien par les hauts patriarches du jour jouissant par cela d'un prestige d'autant plus grand que leur coût est plus élevé. Peu nombreux sont donc ceux qui se permettent d'avoir recours aux lettres d'un patriarche⁹⁹. L'investigation commence souvent par la lecture d'une lettre de malédiction au centre du faubourg ou du village. D'autres fois, la lecture a lieu dans l'église paroissiale dans l'intention d'empreindre l'acte d'un caractère hautement solennel.

Le prêtre chargé d'effectuer l'enquête accomplit aussi la mission de lire la lettre de malédiction à haute voix devant tout le monde : « sur l'ordre du Révérend Père Métropolitain, nous venons donc de lire cette lettre de malédiction, qui renferme un terrible anathème, devant tous les membres et tous les prêtres du faubourg Brezoianul ». Elle n'est pas nominale et s'adresse à tous ceux qui ont vu, entendu ou appris quelque chose sur la vie en commun des deux époux, sur l'origine des rumeurs, si les faits se sont réellement passés ou non ou sur les aventures de la femme ou de l'homme etc.

Voyons comment se présente une telle malédiction. « Par notre dévotion nous venons donc délivrer devant vous cette lettre qui renferme grande malédiction et terrible anathème. Si cela est ainsi, et que vous craignez Dieu et le sort de vos âmes, si vous avouez la vérité sur qui et ce dont vous êtes informés, nous vous accorderons le pardon et la bénédiction. Par contre, s'il y a parmi les faubouriens et les gens de l'entourage de ceux qui, tout en connaissant les actes de cette femme, si elle est une putain, et quelle existence elle mène avec son mari, renie la vérité, qu'il soit maudit et frappé de l'anathème par notre Seigneur Jésus-Christ ainsi que par les 318 saints pères de Nicée et par les saints conciles, de même que par nous autres dévots. Que le fer et les pierres fondent et se dissipent, mais que le corps de celui-là reste intact et non absout après la mort. Qu'il ait le sort et la guérison d'Aria, qu'il hérite les

boutons de Gédéon et qu'il soit terrassé par le tremblement et le déchirement de Caïn. Qu'il ne connaisse non plus le pardon, s'il ne dit pas la vérité. Voilà ce que nous, Grégoire de Valachie, nous mettons par écrit »¹⁰⁰.

Les témoins visés avouent redoutant l'excommunication ou quelque autre châtiment spirituel dans l'Au-delà. Outre les conséquences de la terrible malédiction valable surtout après la mort, l'excommunication entraîne des conséquences immédiates, comme l'exclusion de l'individu hors de la communauté des fidèles. Pour une certaine période de temps et même pour le reste de sa vie, il n'est plus reçu dans l'église, le prêtre refusant d'officier les services religieux intégrés dans la vie d'un fidèle. Les uns sont saisis par les implications spirituelles de la lettre de malédiction et même s'ils admettent de porter témoignage, ils ne veulent pas accepter le serment.

Ce type de documents tout contraignant rend compte du mode de fonctionnement d'une société. A travers la lettre de malédiction, villageois et faubouriens sont forcés d'avouer ce qu'ils ont vu, entendu ou appris des rumeurs quotidiennes. C'est, autrement dit, une invitation très évidente à médire, à surveiller et à intervenir dans la vie de l'autre sous la protection de l'Eglise. Une lettre de malédiction n'aboutit pas pour autant à donner une finalité aux faits et à décider sur la vérité. Elle est parfois un prélude à d'autres lettres de malédiction, à d'autres comparutions devant la justice.

Témoins et témoignages. La preuve par témoins constitue la preuve la plus importante et la plus utilisée par le système juridique et « beaucoup de procès se jouent sur les paroles des témoins »¹⁰¹. Dans une société orale et à laquelle les registres paroissiaux font défaut les témoins possèdent une importance capitale. On les appelle non seulement quand un conflit éclate, mais pour légitimer une naissance, un mariage et même la mort d'un membre de la paroisse. Au tribunal, on fait venir le témoin pour qu'il porte témoignage sur les faits ou les personnes qu'il est censé connaître et qui sont engagées dans le litige. Sa seule présence au cours du déroulement de certains faits suffit pour lui conférer la qualité de témoin. N'importe qui ne peut pas pour autant servir de témoin. La réputation et la crédibilité d'un témoin constituent en outre un objet d'enquête. Cette dernière décide « si le témoin est un homme d'honneur », quels rapports il entretient avec l'accusé, « s'il n'est pas par hasard conduit par l'amitié ou par la jalousie » ; s'il est pauvre et simple. On prend encore une série de mesures de précaution car on suspecte un tel individu

de posséder toutes les raisons de mentir, car « il peut, à cause de sa nature craintive ou de sa défaillance intellectuelle ou influencé par quelqu'un moyennant l'argent, déclarer des mensonges »¹⁰².

Le témoignage suppose la préparation des témoins du point de vue spirituel. Une fois la lettre de malédiction lue, le prêtre les instruit sur les implications spirituelles qu'engage le fait de porter un faux témoignage, ensuite on laisse aux candidats le temps nécessaire de réfléchir à la préparation spirituelle et à la compréhension des conséquences de son acte. Les habitants du village Cățelu, emmenés à Bucarest par Manole, un homme du village pour qu'ils témoignent dans le procès où celui-ci et sa femme se trouvent impliqués, sont pris en charge par le prêtre du faubourg Mihai Vodă. À côté de l'autel de l'église, le prêtre leur donne des informations sur les noces, tout en les instruisant sur la manière dont on porte un témoignage. Car un faux témoignage emporte la perte de l'âme, dit le prêtre¹⁰³.

Un témoignage se construit autour de la dichotomie bon/mauvais, honnête/dévergondé, brave/dépravé, autant de qualificatifs décrivant au fond le comportement d'un individu dans le cadre de la paroisse et à partir d'un code de normes spécifiques intégrées à telle communauté. De même, le témoignage ne peut pas exclure les sympathies et les antipathies que les témoins ressentent envers les plaideurs, même si « un vrai témoin devait d'être impartial »¹⁰⁴. Le plus souvent le témoignage ne s'appuie que sur les faits et les personnes engagées dans un litige, mais le besoin de précision détourne certains de la véritable fin de la déposition. Les témoignages sont recueillis par le prêtre de la paroisse, par l'archiprêtre du district ou par un autre fonctionnaire civil chargé d'effectuer l'enquête. Après la lecture de la lettre on procède à l'accumulation des dépositions. Celles-ci se transcrivent souvent à la fin de la lettre de malédiction. Ce type de témoignage s'appelle « témoignage extrajudiciaire », mais si le Métropolitain a besoin d'éclaircissements, il exige la présence des témoins au tribunal. Les dépositions qu'on fait devant l'instance deviennent ainsi des témoignages judiciaires¹⁰⁵.

Dans la pratique juridique on ne saurait se contenter d'un seul témoin. Non pas qu'il y en ait un chiffre fixe, mais à partir de deux tous ceux que le plaignant fait venir peuvent être acceptés. Les témoins ont toujours des rapports très étroits avec les parties – voisins, amis, partenaires d'affaires – et ils connaissent ou viennent d'apprendre certaines choses sur la vie et la réputation des parties engagées en litige. Le témoignage n'est pas d'ailleurs une preuve unilatérale comme dans d'autres systèmes

juridiques¹⁰⁶. L'accusé peut également faire venir des témoins s'il n'est pas capable de soutenir lui-même sa défense ou les accusations qu'il dirige à son tour contre le plaignant. D'habitude, on accorde à l'accusé un délai de trois jours pour lui permettre de faire venir des témoins qui soutiennent ses affirmations.

Les témoins qu'on fait venir devant la justice peuvent être aussi bien directs qu'indirects. Les témoins oculaires sont des témoins de premier ordre. Ils ont participé de façon directe à l'évolution des événements et ils peuvent en fournir la version la plus crédible. Au cours de leur témoignage ils insistent souvent sur les syntagmes « je l'ai vu de mes propres yeux » ou « je l'ai entendu de mes propres oreilles ». Pour convaincre le *sobor* que sa réputation a été sérieusement menacée à cause de la dépravation de sa femme, Velco, vendeur de légumes, a besoin de témoins. Les personnes qu'il vient de choisir sont impliquées de façon directe dans l'histoire de sa vie. Un voisin qui, par hasard, a surpris Sava dans les bras de son amant au cabaret d'en face et qui, à ce qu'il semble, lui a livré toute l'histoire juste avant de porter témoignage devant le Métropolitain et sous la terrible malédiction de celui-ci. Georges du faubourg Ceauș Radu, « possédé par la crainte de Dieu », témoigne : « j'ai vu de mes propres yeux dans le cabaret du faubourg des Olteni, en train de commettre le péché charnel en compagnie de lordache, marchand de drap, Sava la femme de Velco, vendeur de légumes ». Georges est un témoin de premier ordre, un témoin oculaire indispensable à la délivrance de la justice dans cette cause. Un autre c'est Nicolas, pétitionnaire du faubourg Popescu, lui aussi un témoin oculaire qui intervient de façon tout aussi directement dans la sanction de la pécheresse en la livrant aux mains de la garde de la ville.

J'y suis allé à trois heures de la nuit et j'ai trouvé dans la cave, dans l'obscurité, Sava et ledit lordache, et comme je les ai surpris ensemble je les ai emmenés devant la porte du pope Ionița et retenus là jusqu'à l'arrivée de la garde. J'ai ensuite livré entre les mains de la garde les deux, à savoir Sava et lordache, pour que Velco le mari de celle-ci l'apprenne, et ce fût au capitaine Georges que je les ai remis, qui faisait alors le service de la garde.

Le troisième témoin n'est autre que le parrain qui a logé les deux époux devant le mariage, Stanciul du faubourg Ceauș Radu. Il les connaît très bien puisqu'il les a hébergés depuis le Saint Démetre (26 octobre) jusqu'à l'avènement du conflit, en décembre 1784. Il n'est plus un témoin direct

et ne se prononce plus de façon catégorique sur les faits puisque, bien qu'il ait vu plusieurs fois Sava, la femme de celui-là, qui se rendait chez lordache, « il ne peut pas savoir ce qui s'y est passé ». Jamais il ne se douta que le but de ces rendez-vous fut l'amour et non pas les affaires. Le couple à peine marié depuis quelques mois se trouve sous la surveillance du faubourg. La femme rusée réussit à duper son hôte sans duper le reste de la communauté. La complicité du monde masculin va entraîner sa perte. Les hommes interviennent souvent en la faveur de tel membre de leur communauté, en faisant arrêter la femme surprise dans des lieux qui ne lui appartiennent pas. De même que l'enquête va le prouver, l'ensemble du faubourg est au courant de ses aventures. Dans ce cas, le témoignage se construit autour du comportement d'une femme mariée qui ne respecte pas son statut et qui ne se soucie pas de la réputation de son époux à l'intérieur du faubourg¹⁰⁷.

Les voisins sont solidaires d'une femme malheureuse. Ils interviennent en sa faveur par temps de paix et lui servent de témoins fidèles au cours d'un procès. Un mari buveur, casseur d'assiettes, s'adonnant aux jeux de hasard, engendre des sentiments de compassion et de solidarité autour de la femme obligée de subir le comportement agressif d'un tel époux. Se solidariser devient une nécessité puisque l'attitude de l'homme perturbe la paix même de la paroisse. Les cris, les coups infligés et les jurons ont lieu sous leurs regards, dans la cour, dans la rue ou au cabaret et appellent instamment l'intervention des autres. Il arrive parfois que l'homme « tire des coups de pistolet vers trois heures de la nuit et qu'il batte sa femme »¹⁰⁸ ; d'autres fois les gens du village sont réveillés par les cris d'épouvante de « aux voleurs, aux voleurs ». Saisis de peur, les habitants du village Poienari, dans le district de Mușcel, se précipitent dehors pour voir ce qui se passe et sont forcés d'intervenir parce que Mincu Roșca, la hache à la main, pourchasse sa femme à travers les rues du village. Les cris de la femme en pleine nuit peuvent être considérés comme un appel à la solidarité. L'arrivée des gens détourne l'homme de ses intentions, qui devient dangereux pour la vie des autres¹⁰⁹. Le scandale se mue en spectacle auquel les autres sont invités à prendre part. Les voisins s'annoncent mutuellement, les notabilités locales sont également mises au courant avec une rapidité étonnante. On les appelle sans délai au secours.

On admet également la possibilité de se solidariser contre une femme qui n'accomplit pas ses tâches. Pourtant, voilà que les voisins et témoins expriment leur solidarité envers le mari trompé en même temps que leur

mécontentement et même leur agressivité envers une femme qui néglige de façon systématique ses devoirs et prend la place de l'homme au cabaret ou dans d'autres endroits peuplés notamment d'hommes. Les antipathies et les sympathies personnelles jouent un rôle important dans la construction des solidarités. Les sentiments surgissent de chaque témoignage.

Les gens se connaissent très bien entre eux, le secret n'existe pas et chaque membre doit définir d'une manière ou d'autre les relations qu'il établit avec les autres membres : amitié, si ce n'est que bon voisinage, haine, car l'indifférence n'existe pas et ne peut pas exister. Au XVIII^e siècle, un individu ne peut pas vivre solitaire : il fait partie d'un réseau de relations et est soumis à un ensemble de contraintes sans lesquelles l'ordre social ne saurait être maintenu. Devant la justice, chaque témoin se donne la peine de produire des témoins qui lui soient avantageux. Gagner un procès implique un ensemble large de témoins qu'on fait venir pour soutenir sa cause. Se procurer des témoignages contre de l'argent est tout aussi possible.

Les témoins indirects sont eux aussi appelés pour raconter ce qu'ils ont entendu ou reconstituer *les bruits* qui circulaient par les rues du village ou du faubourg sur le compte de tel ou tel personnage impliqué dans le conflit. C'est justement dans une des lettres de malédiction que le Métropolitite rappelait qu'il voulait apprendre même les rumeurs qui circulaient au sujet de Madame Marica Filipescu. Le témoignage indirect comporte plusieurs traits et se situe entre deux côtés extrêmes : connaissance indirecte du sujet du conflit et appropriation comme tels des bruits qui circulent par les rues. Appelés en témoins, certains individus ne connaissent point les faits, n'ayant pas été impliqués ; parfois ceux-ci ne connaissent même pas les personnes engagées dans le litige. Une fois, devant un verre, dans un cabaret, il a entendu parler vivement de la femme d'un homme du faubourg ou d'un autre qu'un des convives avait rencontré au cours de ses pérégrinations à travers le monde musulman. Et, pourvu que celui-ci raconte comment il est arrivé à changer sa religion, voilà une information digne d'être retenue et retransmise.

Le bavardage au cabaret est de même susceptible de se muer en témoignage. Les hommes délibèrent passionnément sur l'amour et la réputation des femmes, sur celles qui sont disponibles et sur leur prix. Une nuit d'amour est ensuite racontée pour qu'ils puissent connaître tous dans les détails, car la virilité est une vertu propre au monde des hommes. lordache, ancien policier de *l'agia*, connaît pas mal d'hommes qui sont

passés par le lit de la veuve Mărioara, ce qu'il tient directement des candidats :

c'est un marchand qui m'a dit qu'il a commis le péché de la chair avec la dite..., et je sais encore que Tomiță l'officier de l'*agia* a forniqué avec elle, et c'est justement cet officier qui me l'a dit. Mais, celui qui m'a surtout mis au courant de ses fornications avec ladite Maria, c'est le capitaine Sideri.

Or, un témoin direct sait très bien faire la différence entre ce qu'il a appris d'un camarade ou d'un autre et ce qu'il a lui-même constaté. « Il m'a dit qu'il était l'amant de Mărioara, la fille de Pelin l'officier, qu'il dit vivre avec..., encore que mes propres yeux ne l'ont pas vu » raconte le capitaine Grégoire, le 22 décembre 1786, appelé pour témoigner dans le même procès¹¹⁰.

La société roumaine du XVIII^e siècle continue d'être une société d'expression orale qui satisfait son besoin d'information en la recueillant et en la retransmettant. Tendre l'oreille aux discussions des autres est une bonne occasion d'apprendre des choses. « J'ai entendu qu'une dispute avait lieu et je me suis rendu plus près de la maison, ce qui m'a permis d'entendre dire le pope Nicolas, à son beau-frère, que celui-ci n'apportait pas de quoi se nourrir à sa femme, c'est-à-dire à la sœur du premier », raconte un voisin curieux qui avait cessé son travail pour écouter la dispute dans la maison à côté. Sa curiosité a été pleinement récompensée, puisque la dispute des deux hommes a fini par la correction de la femme et de la belle-mère : « en effet, quand le curé s'en fut allé, ledit capitaine a battu sa femme aussi bien que sa belle-mère », dit le même voisin¹¹¹. Louer une chambre devient une excellente occasion d'épier et de surveiller les nouveaux venus. Les couples jeunes sont obligés de se déplacer d'une maison à autre et d'un faubourg à autre, chez des amis, des connaissances, des parents. Ceux-ci arrivent à connaître très bien le mode de vivre de la jeune famille, exposée aux regards, à l'observation, à la critique, aux médisances. Le trou de la serrure, la fenêtre, la cour, les étables sont autant d'endroits qui se prêtent à la surveillance sans cesse au service des gens de l'époque. Les murs sont minces, et les cris ou rien que le ton élevé peuvent être entendus, où des yeux et des oreilles curieuses guettent avec impatience des phrases, des cris, des scènes. Leur interprétation rassemble les gens du village ou du faubourg, lesquels sont en effet les premiers juges et médiateurs des multiples conflits à l'intérieur de la communauté.

Experts et expertise. A partir de la seconde moitié du siècle, des personnes qualifiées et capables de porter un témoignage « scientifique » pour mieux élucider les faits et apprendre la vérité sont de plus en plus mentionnés. Parmi ces experts avant la lettre se trouvent les marchands, les médecins, les sages-femmes. Les marchands possèdent des connaissances importantes dans le domaine économique, ils sont capables d'évaluer les objets qui figurent dans un acte dotal ou fixer le prix d'une parcelle de terre impliquée dans le litige. Le chef des marchands est souvent invoqué dans un procès qui met en cause le partage des biens ou la restitution de la dot. On appelle en même temps le médecin pour connaître son opinion là-dessus.

Plus rarement emmenés devant l'instance, les médecins sont, par contre, très fréquemment invoqués par les plaignants dans leurs pétitions. On peut toujours leur faire porter témoignage. C'est le cas de Marco, le médecin qui a soigné Ruxandre contre la syphilis, en lui prescrivant même une diète qu'elle a observée strictement. Or, comme son mari ne veut pas suivre les conseils du médecin, la maladie revient après chaque contact sexuel¹¹². Un autre, Georges, se rapporte au médecin Derviș qui a réussi à le guérir d'impuissance, et les exemples peuvent continuer¹¹³. Les médecins sont donc des personnages qu'on rencontre en cette fin de siècle, capables de servir de témoins aux gens de leur entourage.

La preuve par indices. D'autres éléments matériels servent de preuves tout aussi importantes dans la pratique judiciaire. Ainsi, le chapeau oublié par l'amant ou le savon offert à la femme fonctionnent comme des preuves douées d'importance dans le procès entamé par Cristea contre sa femme. Les indices ont d'ailleurs été découverts par la belle-mère de celle-ci lorsque, par une nuit d'automne, elle s'est aperçue que sa belle-fille péchait avec un autre tandis que son mari était parti sur la colline pour la vendange. Dès qu'elle eut allumé la chandelle, « elle découvrit le chapeau de l'homme abandonné dans la couche de la femme de même que le savon que son amoureux lui avait donné ». Ces indices sont présentés devant l'instance, de telle manière que la femme ne saurait désavouer¹¹⁴.

Dans un autre procès, la femme fournit comme preuve une écharpe qui semble appartenir à l'amante. La cour accepte cette preuve. Or, comme l'époux lui donne une autre interprétation, le propriétaire de l'écharpe est appelé en instance pour démêler les choses. Les débats autour de l'écharpe raniment l'ensemble de la cour, y compris les plaideurs et les témoins emmenés pour aider à s'en sortir. La femme ne cesse de s'écrier que le fichu appartient à l'amante, cette Maria que l'homme n'a

cessé de visiter ces derniers temps. Maria intervient donc avec les explications nécessaires délivrées sous le serment et devant les saintes icônes. En effet l'écharpe est à elle, mais Pană lui a demandé de le lui prêter pour y garder l'argent qu'il craignait de perdre. En même temps elle n'aurait pas su commettre du péché avec le mari de ladite femme, en raison des liens de parenté qui les approchent. Une autre Maria, la propriétaire de la maison où était logée la prétendue amante, est aussi appelée devant l'instance et obligée de déclarer sous la malédiction que Pană ne s'est pas conduit en amoureux et quelle était l'histoire de l'écharpe. Elle soutient les déclarations de l'autre femme et observe « qu'elle n'avait su y déceler aucune infamie, à ce qu'elle disait, qu'il ni n'approcha d'elle ni jamais lui proposa quoi que ce fût »¹¹⁵.

On peut donc noter que tout indice est pris en compte et gagne en importance dans une enquête. Même si, dans ce cas c'est la femme qui est accusée, elle est autorisée à se défendre et à soutenir sa cause en s'appuyant sur des témoins ou sur toute autre preuve qu'elle puisse produire. Les juges constatent d'ailleurs que les accusations sont multiples et bien fondées, tandis que le comportement de la femme pendant l'audience trahit nettement sa culpabilité. « Qu'elle ne nous reproche pas par la suite de ne pas avoir su prêter l'oreille à tout ce qu'elle nous exposa », voilà la raison pour laquelle ils acceptent enfin ce type de preuve¹¹⁶. On constate par ailleurs que chaque attitude, chaque geste possède une signification bien connue de la communauté. Ce n'est qu'alors qu'on peut décider si les gestes de Pană sont ceux d'un amoureux ou bien les gestes naturels d'un homme marié. Chaque position sociale possède une série de gestes et d'attitudes qui lui sont propre et les gens de l'entourage reconnaissent, analysent ou sanctionnent sans délai.

Le corps peut également figurer comme preuve. Les blessures, les bleus, le sang peuvent soutenir les accusations formulées dans la plainte. Ils sont des signes acceptés par la cour. « On vit donc la plaignante qui était très rudement battue, qu'on avait si violemment frappée qu'elle en eut l'œil poché et il s'en fut de peu qu'elle n'en devienne borgne ; ou encore ». On peut même voir « les bleus qu'il a provoqués sur sa femme lorsqu'il a voulu l'étrangler ». Ou bien « il a déclaré devant nous que c'était une broche qu'il aurait lancée contre elle, alors qu'elle nous montra son dos dont nous vîmes les vêtements taillés d'un couteau et imbibés de sang, entailles que les sergents eux-mêmes avaient vu ». De qu'elle manière ces faits influencent-ils la décision ? Les juges en sont touchés, ils savent se montrer compatissants envers les femmes battues, si

nombreuses d'ailleurs, mais à qui ils ne cessent de demander de retourner dans le lit conjugal et de se soumettre. Ce n'est donc que lorsque les voisins interviennent pour porter témoignage que, dans le premier cas, puisque l'infamie de l'époux ne connaît pas de bornes, on intervient, mais pour n'accorder qu'une séparation temporaire équivalente à une année¹¹⁷. Quant au troisième cas, par crainte que les clercs deviennent tous involontairement les complices d'un crime, on décide de procéder à une résolution immédiate. Il faut rappeler que le procès se trouve entre les mains du Métropolitain depuis trois ans déjà, et que, pendant ce temps, les malentendus se sont accumulés sans que le mari change son comportement comme on l'avait espéré¹¹⁸. Même si les signes de la violence physique sont visibles, le Métropolitain ne consent pas, dans une première audience, à accorder la séparation à la femme battue. Il ne cesse de lui demander de se soumettre et d'obéir à son mari, car celui-ci changera sans doute. Quand c'est l'homme qui expose ses blessures, la cour, où ne siègent que des hommes, réagit sur place, indignée, et va chercher dans la Sainte Pravilă, l'endroit où, au livre 42, titre 12, liste 343, on dit : « la femme qui menace la vie de l'homme par n'importe quel moyen, où sachant que d'autres le menacent et qu'elle garde le silence là-dessus, qu'on l'abandonne ». C'est ainsi que Dobre, l'épicier du faubourg Goleșcu, obtient le divorce plus tôt qu'il ne l'espérait. Sa tête fendue et les récentes blessures convainquent les clercs que vivre en compagnie d'une femme comme celle-là n'est pas chose facile. En outre, puisqu'elle a eu l'audace de lever la main contre l'homme, elle doit être punie et reléguée au couvent des religieuses « pour qu'elle pleure sur ses péchés, et, en second lieu, pour qu'elle serve d'exemple et d'édification à d'autres »¹¹⁹.

Alors le corps maltraité, le corps malade, le corps souffrant deviennent des preuves, mais leur importance se juge à partir du sexe de l'accusé. Le corps féminin, le plus souvent invoqué, doit se trouver dans un très mauvais état pour acquérir un statut juridique. En même temps, le corps masculin prend le statut de preuve incontestable une fois touché d'une manière visible.

Le serment. C'est un type de preuve étroitement liée à l'importance de la religion dans la société roumaine moderne. Dans les Pays Roumains on y recourt notamment lorsque les parties engagées dans le litige ne possèdent aucun autre type de preuve et ne peuvent soutenir leurs accusations ou se défendre qu'en prêtant serment. Les conflits autour de la dot, ceux qui concernent la défloration ou le viol sont résolus par le

recours à ce type de preuve. L'une des parties consent à soutenir ses accusations ou son innocence en acceptant le serment et la malédiction qu'il renferme. Du même coup, la partie adverse est tenue d'accepter la preuve qu'on vient de proposer, puisque le refus du serment équivaut à un consentement de sa part aux yeux de la cour. On n'aurait prêté le serment qu'après une préparation préalable des individus qui avaient sollicité ce genre d'épreuve. On accorde un délai de trois jours, pendant lesquels les parties prennent leur temps pour réfléchir profondément aux conséquences spirituelles et avouer leur péché. Les uns renoncent ne voulant pas charger leur conscience d'une malédiction. Le jour prévu, les parties accompagnées de leurs familles se dirigent vers l'église métropolitaine où les clercs attirent une fois de plus leur attention sur le pouvoir de la malédiction, après quoi le serment se prête sur l'Évangile. On pouvait prêter le serment dans d'autres églises aussi, ce qui comptait était la présence de l'envoyé du Métropolitain, pour témoigner du bon accomplissement du rituel et pour enregistrer par écrit le résultat final de cette épreuve. D'autres fois, la procédure observée est encore plus compliquée. Les témoins produits par la veuve Mihalcea sont soumis à un rituel que ni la plaignante ni les témoins ne sauraient reconnaître et ils vont jusqu'à demander au Prince des explications concernant sa signification.

Alors les témoins ont été introduits dans l'église métropolitaine et un prêtre vêtu du saint costume sacerdotal « a mis aux mains des témoins des torches allumées qu'ils ont éteintes dans l'eau »¹²⁰. Praticué aux époques antérieures, un tel rituel avait perdu son importance à cette fin de siècle. Il n'est resté présent que dans la mémoire des clercs qui en connaissent non seulement le déroulement, mais aussi la signification¹²¹

Le recours à ce type de preuve s'accroît vers la fin du XVIII^e siècle. Tant le pouvoir politique, que le pouvoir spirituel ont essayé par diverses ordonnances de limiter l'accès au serment, en exposant les conséquences fatidiques aux sujets et aux paroissiens. Être blessé ou perdre son âme ne comporte point de risque pour pas mal d'hommes qui acceptent facilement de jurer qu'ils ne se trouvent pas coupables du péché de chair avec des filles accusatrices et qu'ils ne sont non plus les pères des enfants nés de ces liaisons passagères¹²².

La présentation et la construction de la défense. Devant l'instance, hommes et femmes mettent en scène toute une stratégie défensive. L'absence d'avocats ne les encombre point. Leurs plaidoyers sont

argumentés, tandis qu'ils se servent des émois, des larmes et de leur propre corps pour mettre en scène leurs penchants dramatiques. Les accusations faites « par la bouche » et sans s'appuyer sur des preuves ne sont pas prises en compte. Par contre, elles entraînent la sanction des plaignants pour « accusations mensongères ». Il faut que la vérité puisse être toujours prouvée. Et pour ce faire, les juges ont besoin des deux parties. Leur présence est obligatoire et leur absence emmène la prolongation inutile du procès. L'accusé est censé rendre compte des accusations dirigées contre lui et il a sans doute le droit de se défendre. Il peut même, d'accusé, devenir accusateur, pourvu qu'il sache soutenir les accusations qu'il vient exposer devant l'instance. La méfiance de la cour par rapport aux accusations produites est toujours manifeste. Elle semble tenir plutôt d'une stratégie adoptée par les clercs pour empêcher les individus de s'aventurer dans des histoires ou des mensonges inutiles. La construction de la défense engendre souvent des discours contradictoires, et, pour voir clair, les juges se reportent soit aux résultats des enquêtes, soit aux témoins.

La femme qui présente sa vie comme une « mer de larmes » peut-elle susciter la compassion des juges ? C'est devant l'instance que la femme joue le rôle de sa vie. Larmes, plaies et vêtements, menace de suicide sont mises en scènes pour un enjeu assez sérieux, comme la récupération de la dot ou une existence plus paisible. Si aux contemporains l'enjeu semble insignifiant, quant à elle, la dot est censée l'aider à survivre ou à trouver un autre mari. Le plus souvent, la femme joue sa propre tragédie.

D'autres fois la défense est construite comme le comble de la confusion et de l'incohérence, entre l'aveu et le désaveu des mêmes actes. On recourt facilement à l'invocation des saints et de la Sainte Croix lorsqu'on devine quelque trace de méfiance chez les clercs. Les plaideurs passent d'un état à un autre, de l'humilité à la violence, du respect à une complète méfiance envers le système judiciaire. Ce sont surtout les femmes qui craignent sans cesse être trompées en raison de leur statut inférieur. La peur devant la peine corporelle entraîne avec elle l'aveu, qui n'est pourtant destiné qu'aux oreilles des membres de la cour, car au-delà des portes de la Métropolie, les gens renient tout et vont jusqu'à entamer une plainte contre leur accusateur, ce qui complique inutilement le procès. D'autres, plus audacieux, adressent une plainte à la cour princière par laquelle ils accusent les clercs « qu'ils leur ont voilé la justice ». Touchés par ce type d'accusation, le Prince et le Métropolitain reprennent le procès en allant jusqu'à enquêter auprès des clercs qu'on accuse. La tâche du

Métropolitaine est tout aussi difficile. Savoir discerner avec patience entre les fragments du réel que chacun présente de son côté, entre les histoires des témoins, entre les investigations exposées par les envois sur les lieux n'est pas chose facile.

Le discours des hommes. Le discours masculin est moins nuancé et moins inventif que celui des femmes. Les hommes mariés s'intéressent à deux choses : l'efficacité économique et la fidélité conjugale. L'inefficacité physique d'une femme est un grand problème chez un couple au XVIII^e siècle. La maladie entraîne avec elle la stagnation du point de vue économique du ménage et parfois même sa ruine. Les rôles sont très bien fixés et une bonne connaissance des attributions et des devoirs de chacun garantit l'efficacité et la survie d'un ménage. La femme a besoin de l'appui masculin pour survivre, l'homme a besoin, en échange, d'une femme saine et bonne maîtresse de maison et qui assure biologiquement et socialement la perpétuation de sa lignée. Lorsque la femme ne correspond pas à ces exigences fondamentales, tout ce qu'il revendique c'est d'écarteler le membre malade et de trouver quelqu'un d'autre qui y corresponde. Par conséquent, c'est autour de deux grands aspects de la vie en couple que son discours prend corps : la capacité physique de la femme d'entretenir la maison et sa pureté sexuelle. La fornication chez la femme et la fréquentation de la taverne produit du déshonneur au mari qui ne peut pas la maîtriser. Incapable de la dominer, il sera tout aussi incapable de diriger sa maison. Les gens du faubourg médisent de lui et ils lui conseillent même de prendre position. L'absence d'enfants autorise l'homme à renoncer encore plus facilement à une femme pareille, et les juges eux-mêmes reconnaissent que, « puisqu'il n'a pas d'enfants, il n'y a aucune raison pour qu'il souffre d'être dénigré par les autres, car il est un brave homme et un bon administrateur du ménage »¹²³. Aussi l'infidélité conjugale et la conduite débauchée autorisent-elles l'homme à solliciter la séparation, vu que la femme, sa pureté sexuelle et sa bonne conduite représentent l'honneur de la famille.

Quand on l'accuse de séduction et d'abandon, l'homme rejette radicalement la faute sur la femme et sa réputation. C'est ainsi que l'image de celle-ci peut acquérir parfois les aspects d'un monstre à sexualité dévorante. Il se tourne vers le faubourg pour qu'il témoigne de ses désirs charnels indomptables. « Je ne suis pas le seul », s'excuse un accusé. La réputation d'une fille à l'intérieur d'une paroisse devient un objet de recherche pour l'Église, de sorte qu'un homme accusé d'un acte semblable fait naître des solidarités de la part des autres hommes. L'accusé

le sait, et il n'en devient vraiment inquiet que lorsqu'on lui demande de prêter serment. Pourtant, il y en a de nombreux qui en prêtent aisément sans qu'ils se soucient des conséquences spirituelles, qui ne deviennent d'ailleurs évidentes que dans l'Au-delà.

Le discours des femmes. Le discours d'une femme prend corps en fonction de l'enjeu du procès. Si elle est pauvre, chargée d'une ribambelle d'enfants et d'un époux alcoolique qui n'accomplit pas ses tâches, la femme insiste sur son infériorité : faiblesse physique, simplicité intellectuelle. La femme victime peut tirer beaucoup de profit à la suite d'un procès de séparation pour ce qui est de la récupération de la dot et du partage des biens nécessaire à l'entretien des enfants. Le plus souvent, le discours réfléchit la réalité quotidienne à l'intérieur de la plupart des couples pauvres dont on traite dans l'archive judiciaire. La femme ne commet aucune erreur lorsqu'elle décrit sa vie comme une « mer de larmes », si ce n'est qu'elle rend trop sombre l'image de celui qu'elle accuse ou qu'elle omet certains faits pour éviter de se mettre elle-même sous un jour défavorable. Son message doit être aussi convaincant que possible et susciter du même coup la compassion de l'assistance, voire arracher des larmes aux membres du *sobor*. Le même discours se manifeste chez les femmes et les veuves qui essaient de récupérer leur dot contre la famille de leurs beaux-parents, chez les jeunes femmes séduites et abandonnées. La femme misérable ne trouve son appui qu'auprès du bon Dieu, du Prince et du Révérend Père Métropolitain qui ne sauraient commettre aucune injustice. Ainsi, le dernier se dévoile le protecteur des pauvres ; or c'est à cette catégorie que la femme appartient. Elle a besoin d'être protégée par le monde masculin, en même temps qu'elle doit être défendue contre celui-ci, si agressif parfois. Qui saurait mieux le faire que les dirigeants même de cette société, le Prince et le Métropolitain. N'ayant ni père ni frères puissants, elle se présente comme victime afin d'obtenir gain de cause. Sa plainte devient dans ce cas « un récit de malheur »¹²⁴.

Les femmes coupables n'usent pas moins de cette stratégie. S'apercevant qu'il y a quelque chose qui ne va pas à l'intérieur du couple, la femme prend le devant de l'homme et adresse une plainte à la Métropolie fondant son discours sur la dichotomie femme soumise et inférieur/ homme autoritaire et supérieur. Pourtant, l'enquête dans le pays prouve tout le contraire. Quand elle n'a plus rien à perdre, la femme change son discours de façon radicale. Elle n'est plus une victime, mais une accusatrice qui fournit mainte accusation contre le monde masculin,

jurant et maudissant tout le monde, allant jusqu'à frapper son mari devant les membres du *sobor*.

Parfois, à côté de la femme siège la mère. Et c'est ainsi que toutes les deux entament la plainte à la Métropole. La belle-mère, mécontente de l'existence que mène sa propre fille, est aussi autorisée à porter plainte contre son beau-fils. La plainte de Voica, belle-mère de Dobre, brigand de Ploiești, est construite de façon impeccable. Son beau-fils possède tous les vices que la société attribue au mauvais mari : ivrogne fieffé et hargneux, il frappe sa fille du yatagan, au point de la laisser « plus morte que vivante », il ne lui apporte pas de quoi entretenir le ménage, il fréquente d'autres femmes. En plus, pour soutenir ses propos, elle cite dans le discours de la pétition le curé Ivan qui serait intervenu à plusieurs reprises pour donner la communion à la misérable femme. Les faits présentés ne sont pas tout à fait dépourvus de vraisemblance, dont la signification seule a été détournée de façon à servir l'intérêt de la fille de celle-ci. L'enquête qui s'ensuit prouve en effet qu'un jour Dobre lui a donné deux ou trois soufflets, mais cela n'est pas une raison pour qu'elle lui en veuille ou qu'elle divorce de lui, et, à ce qu'il semble, elle a mérité les coups, puisqu'il n'aurait pas foncé sur elle sans raison. A la fois, l'intervention du curé paroissial s'impose parce que la femme a des nombreuses crises d'épilepsie. D'autre part, personne ne témoigne afin de soutenir ses accusations. C'est ainsi que le Métropolitain juge la cause sans fondement, tandis que la femme est obligée de rentrer chez elle et de se soumettre à son mari¹²⁵.

Les mensonges et la mise en place d'une stratégie aussi crédible que possible représentent également une stratégie. Les faits ont vraiment eu lieu, les personnages invoqués existent réellement. Cependant le plaignant ne livrera que les côtes qui sont à son avantage, en omettant le reste ou en lui donnant une toute autre interprétation. Si les témoins vont contre son intérêt, c'est qu'ils ont été corrompus ou bien qu'ils soient de bons amis de l'accusé, ceux-ci contribuant d'ailleurs à amplifier les dissensions survenues.

La manière dont une stratégie, aussi minimale qu'elle soit, prend corps peut être observée chez n'importe quel plaignant, surtout qu'en l'absence d'avocats chacun est obligé de se défendre d'une manière aussi convaincante que possible. Beaucoup plus élaborée s'avère être cette stratégie dans les rangs des plaignants qui font de fausses accusations tout en espérant obtenir par cela certains bénéfices matériels. Cela se passe notamment au niveau de la paroisse lorsque les accusations dont

les prêtres d'un même village ou faubourg se chargent réciproquement se succèdent et divisent la communauté en deux parties, dont chacune espère écarter les autres et gagner du même coup en membres et en bénéfiques. C'est la raison pour laquelle les accusations contre un membre de prestige de la communauté tournent autour de sa réputation et ont comme point de départ les rumeurs fabriquées dans ces circonstances.

Compromis et peine. Le plus souvent le Métropolitain agit en arbitre essayant de « rétablir la paix et non pas d'imposer la loi »¹²⁶. D'autre part, le Métropolitain aurait peine à accepter de prendre une décision définitive qui entraînerait la perte d'une âme. Il est juge tout en étant prêtre. Or, en sa qualité d'envoyé du Seigneur sur la terre, il se doit d'espérer, de proposer l'amour à la place de la haine, l'entente à la place de la dispute, l'amour du prochain à la place du scandale. Il est médiateur et, en dernière instance, juge. Protecteur de la famille et de la morale chrétienne, le Métropolitain s'acharne à ce que ces idées soient toujours valables. Mais, tout en s'y prenant de cette manière, il arrive qu'une dispute ne soit pas éteinte ou que l'accord proposé et arbitré par le Métropolitain ne s'achève pas nécessairement par l'apaisement du conflit.

La peine est largement utilisée pour imposer le compromis. Hommes et femmes supportent, en général, le même type de peine. La plus simple, qui est aussi la plus courante, est l'administration de coups. La privation de liberté s'utilise tout aussi largement. Dans l'intention d'obtenir de l'accusé qu'il accepte l'accord proposé par la cour. Le renvoi des femmes au couvent et la prison pour les hommes sont des peines qu'on prononce souvent. L'efficacité de ces méthodes reste en général assez faible. Voilà comment réagit une femme qui s'est sauvée de chez son mari dont elle est restée séparée pour 195 jours et auquel elle était mariée depuis trois ans. A la suite d'une première audience, la femme accepte de retourner chez elle, par l'intervention de son père et des clercs de la cour de justice. On va jusqu'à rédiger des lettres de réconciliation qui renferment des « consentements mutuels » et qu'on passe dans le registre. Pourtant, au moment où elle allait signer, la femme change d'avis et remet aux clercs une plainte dans laquelle elle accuse son mari de méchanceté. La cour, scandalisée devant une telle audace, la relègue au couvent, surtout qu'elle est très jeune et qu'elle a une conduite débauchée de sorte qu'on doute de sa part une rechute dans le péché. Là-bas, au couvent, elle reçoit la visite d'un envoyé de la cour qui cherche à apprendre si elle n'a

pas par hasard changé d'avis et si elle est revenue à des sentiments plus aimables. Heureuse de s'en tirer, la femme promet de donner son accord et de signer l'acte. Cependant, de retour devant la cour, elle refuse toujours de consentir et d'apposer sa signature. Puisqu'on ne peut pas la laisser en liberté, elle est une fois de plus renvoyée au couvent, car « il ne lui sied pas de courir d'un lieu à l'autre, aussi redoutons-nous sa jeunesse, et dans l'espoir qu'elle se remette et consente à retourner à sa condition de femme mariée ». Lorsque « lundi à deux heures » la femme s'est ravisée à signer la lettre de réconciliation, on s'en réjouit pleinement, mais « le lendemain, mardi, à deux heures de la nuit », la femme s'est sauvée, mais non pas les mains vides, et en emportant tout ce qu'elle a pu de la maison de son époux. Parce qu'elle n'a pas su respecter son engagement, le Métropolitite décide d'accorder à l'époux une lettre de séparation. La justice est délivrée en l'absence de celle-ci, ne l'ayant pas retrouvée en effet, ce qui ne comptait plus, car les faits furent nets et probants. Malheureusement, le père fut obligé à restituer à son ancien beau-fils tout ce que sa fille avait volé à maintes fois dans la maison de celui-ci¹²⁷. Ce n'est pas du tout un cas singulier, et la tergiversation quand il s'agit de prendre une décision ne fait que compliquer les choses, multiplier les dépenses des plaideurs, en agglomérant surtout le tribunal d'une centaine de causes.

Parfois, l'impuissance et le chagrin de la cour dans de telles conditions transparaissent dans les lignes d'une *anaphora*. Voilà ce que le Métropolitite Grégoire écrit dans un cas qui lui donne du fil à retordre :

Nous avons décidé de la faire entrer en religion malgré elle (ce qu'elle nous avait elle-même promis précédemment) et à cause de sa nature et de ses mœurs infâmes et enclines aux choses terrestres, la religion lui fournit non pas une expiation, mais une condamnation¹²⁸.

La peine est infligée de préférence au cours de cette période de négociations quand la cour cherche une solution pour éteindre le conflit et sauver les âmes de ceux qui se trouvent en conflit. La peine corporelle renferme une double fin : la correction du coupable et l'exemple offert à tous ceux qui veulent voir et prêter l'oreille : en outre, pour que cela serve d'exemple à tout le monde, elle est administrée en public, dans la rue. La famille peut faire recours auprès du pouvoir pour demander son intervention punitive envers le membre insoumis¹²⁹. Alors la punition physique est réservée aussi bien à la femme insoumise, qu'au fils rebelle,

à la belle-mère bavarde, à la fille insolente ou au mari prodigue. Les prêtres en erreur subissent aussi la peine corporelle. Les nobles ne subissent pas cette peine déshonorante.

Dans la capitale, les coups sont administrés par les employés de la *spătărie*¹³⁰ ou de l'*agie*¹³¹, tandis que dans la province, la tâche d'appliquer la correction est confiée aux agents exécutifs locaux. Le châtement vêt plusieurs formes : les coups de bâton, les coups à la *falangă*¹³², les coups à la plante des pieds et l'attelage au joug¹³³. Le nombre de coups appliqués variait en fonction de la faute commise et de la constitution physique du coupable. La femme, par exemple, reçoit moins de coups que l'homme. On ne l'en exempte qu'à condition qu'elle soit enceinte : « j'ai ordonné, de mon autorité, qu'elle soit gardée trois jours en prison, avec décision qu'elle soit punie par la peine corporelle devant tout le monde pour servir d'exemple à d'autres putains, car on l'a mise en liberté pour l'instant, grosse comme elle est ». C'est ainsi qu'on décide dans le conflit entre le fourrier Nicolas accusé de séduction de cette femme depuis quatre ans¹³⁴.

En prison. Ceux qui, d'une manière ou d'autre, transgressent les règles de la société, qu'elles soient ou non écrites, sont punis. Or « la prison est une solution détestable, mais dont on ne saurait s'en dispenser »¹³⁵. La privation de liberté devient, vers la fin du XVIII^e siècle l'une des peines les plus utilisées. L'enfermement devient aussi fort dans tous les pays d'Europe. En France, par exemple, les parents et les époux usent des lettres de cachet pour envoyer en prison ou à l'hôpital le membre de la famille qui est touché par le désordre ou le débauche¹³⁶.

Les amendes, les peines corporelles sont souvent accompagnées de la réclusion derrière les murs. La privation de liberté s'applique de préférence à la suite de l'enquête ou même après l'audience des parties, avant que la cour ne décide de la sentence. En l'attente de la décision, l'accusé reste enfermé soit dans l'une des monastères des environs, soit dans la prison la plus proche. Comme la présomption d'innocence n'existe pas, les accusés sont jetés dans la prison où ils sont parfois abandonnés à l'oubli. Les amantes sont les premières qu'on enferme derrière les murs. Coupable ou non, la femme ne bénéficie pas d'une enquête juste, car on s'accorde à prouver sa culpabilité par sa nature même. Dans ce cas, au-delà de la privation de liberté, la femme continue de subir la peine, le bannissement au plus loin de la maison de son amant présumé. En effet, ce qui compte c'est de protéger et de conserver la famille, et la femme pourrait constituer un danger réel pour la paix de la communauté.

On observe à la fin du siècle deux types d'enfermement qui cherchent à s'affirmer : la prison corrective et la « prison- peine »¹³⁷. Elles s'appliquent en fonction de la sanction donnée et de la culpabilité de l'individu. Le monastère est destiné à corriger la conduite de celui qui a péché et dont la faute est surtout d'ordre moral. Les monastères de Viforâta et de Dintrunlemn sont les préférés du Métropolitain pour y enfermer les femmes. Pour ce qui est des hommes, le pouvoir préfère les reléguer aux monastères de Snagov, de Cernica et de Căldărușani. Les conflits conjugaux sont d'habitude résolus par le Métropolitain par le recours à la privation de liberté, le temps passé entre les murs du monastère figurant comme conseiller, tandis que l'endroit était perçu comme un espace spirituel qui oblige le coupable à méditer sur la vie et, s'appuyant sur son entourage à corriger ses erreurs. Le monastère figure par conséquent comme un « instrument de transformation des individus »¹³⁸.

Malgré le fait de recevoir les « insoumis », le monastère ne dispose pas de moyens nécessaires pour les surveiller et les instruire. En fait, le pouvoir l'oblige à prendre en charge tous ces rebelles, sans lui donner l'appui nécessaire dans la poursuite du processus de « punition et redressement moral ». L'archimandrite George, le prieur du monastère de Cernica, demandait au Prince Alexandru Moruzi (1793-1796) de ne plus y envoyer personne en vue d'être emprisonné parce que « ce n'est pas un monastère capable de garder celui-là comme il convient, n'ayant pas de palissade de clôture en muraille solide ». Il recommandait d'ailleurs au Prince le monastère de Căldărușani lequel « est monastère doté d'un mur d'enceinte, peut-être même plus paisible et pourvu de tout le nécessaire pour n'importe qui »¹³⁹. Les couvents de femmes se trouvent dans la même situation, comme c'est le cas de celui de Viforâta où la fille d'Ecaterina Ciubucioaia faillit mourir parce que, malade, personne ne s'occupait d'elle, ce que d'ailleurs on n'aurait su faire¹⁴⁰.

Au niveau des districts, les archiprêtres et les *ispravnic*s possédaient leurs propres prisons. A Bucarest, la *spătărie* ou l'*agie* porte le nom de celui qui se trouve en tête de l'institution à l'époque. Le 2 octobre 1763, à la prison de Monsieur Pantazi Câmpineanu, on emmène Trandafira, la femme d'Ionița, le fourreur du faubourg de Gorganu, arrêtée par la garde princière « dans une maison sur Podul Calicilor à 4 heures de la nuit, en compagnie de deux marchands »¹⁴¹. Ces petits endroits de réclusion ont un caractère temporaire et transitoire. La femme et ses deux clients vont y passer de deux à quatre semaines. La période dépend en grande partie du degré de rapidité des fonctionnaires et de la promptitude avec laquelle

on sait délier les langues, jusqu'à ce qu'on soit renseigné sur le statut des individus surpris en train de commettre le péché, que le mari en soit mis au courant et qu'on ait avancé la plainte pour la punition des coupables. D'habitude, ce sont les hommes qui payent l'amende, tandis que les femmes sont reléguées au monastère jusqu'à ce que l'époux décide de leur sort¹⁴².

Le travail forcé est réservé de préférence aux hommes. Cette peine s'associe d'ailleurs à un caractère récalcitrant et à la rechute dans le péché. Evcea, fabricant de bougies, est renvoyé en homme de peine servir dans les maisons princières pour une période d'une année parce qu'il était engagé depuis trois ans dans un procès contre sa femme, et il n'y eut aucune autre sanction qui le fasse renoncer au mauvais traitement qu'il lui infligeait, gaspillage de la dot et de la fortune commune¹⁴³. Quelques-uns sont envoyés travailler sur d'autres chantiers princiers dans le pays, voir à Bucarest. Le bagne revient en principe aux meurtriers et suppose le travail forcé. Necula du faubourg Totoiescu est envoyé au bagne, où il restera une année et demie pour avoir essayé de partager sa femme avec les autres soldats, ses camarades¹⁴⁴.

Pareil, les prisons ne jouissent pas non plus d'un meilleur état que les monastères, mais la prison et son régime ne retiennent pas encore l'intérêt de la société roumaine au XVIII^e siècle. Il n'y a pas de programmes ou de règlements capables de fixer des normes concernant le statut des détenus. L'isolement des prisonniers par rapport au monde extérieur est loin de réfléchir la réalité. L'isolement individuel comme « principe fondamental » de la privation de liberté et la solitude comme instrument positif de « redressement » peuvent être réalisés¹⁴⁵. Il n'empêche : le cachot est associé par certains avec la mort; tout comme dans la tombe, si l'on est envoyé entre les murs d'une prison, c'est pour y pourrir. – « Ce serait dommage que je disparaisse et moisisse en prison, surtout que j'ai une femme et des enfants », dit la plainte de grâce d'un détenu¹⁴⁶.

La sentence. Pour le conseil ecclésiastique, la pratique judiciaire a plus d'importance que la norme¹⁴⁷. La loi est souvent invoquée au nom de l'autorité, mais la prise d'une décision montre très nettement que le rapport entre la pratique et la norme penche du côté de la première. La sentence se présente comme une perpétuelle négociation entre le Métropolitite et les parties engagées dans le litige. Quand les choses ne peuvent plus être redressées, le Métropolitite accorde la lettre de séparation, tout en réfléchissant sur le droit au remariage. En fonction de la faute commise, l'un des époux va perdre ce droit. Sa décision est

également influencée par l'âge des inculpés. Neaga et Anastasie Dascălul de Voiculești, dans le district de Ialomița, reçoivent l'un et l'autre le droit au remariage après avoir été séparés. Dans la notification envoyée par l'archiprêtre, les juges justifient cette décision par la jeunesse des deux responsables des péchés¹⁴⁸.

La menace du suicide précipite parfois la fin du procès. Seulement les femmes usent de cette stratégie. Comme elles se trouvent dans des situations désespérées, courant les tribunaux depuis des années, il y en a même de celles qui préfèrent la mort : « elle n'a pas consenti au conseil de faire la paix, déclarant qu'elle voulait mieux avoir la tête tranchée ou être noyée ou bien être mise à mort, plutôt que d'accepter son mari auprès d'elle », menace Rada, le 27 août 1769¹⁴⁹. Puisque l'Église regarde le suicide comme un péché mortel, elle est presque toujours sensible à ce type de menace. En revanche, les hommes ont recours à un autre type d'intimidation, à savoir, ils menacent tuer leurs femmes.

Le Métropolitain et sa cour essaient d'encadrer la décision dans les formes rigides de la loi. Pour chaque cas en particulier, on se rapporte au code de lois pour trouver l'équivalent législatif, mais les hommes, avec leurs problèmes s'avèrent être beaucoup plus compliqués que les articles de la loi. Ainsi la sentence est-elle négociée entre les parties chaque fois que celles-ci se présentent devant le tribunal, car des méthodes existent pour accepter réellement un compromis, ce qui dispense le Métropolitain d'accélérer la démarche. Avant de prendre une décision finale, on observe un délai qui va de deux à dix ans. C'est ainsi que, le 10 juin 1761, à la cour du Métropolitain Grigorie on rencontre Dragușin de Slomn, dans le district de Prahova. Il se plaint contre sa femme Chiva. Le cas n'est point compliqué; le mari a surpris sa femme couchée avec un domestique. Pour s'assurer du succès à la fin du procès, le mari cocu appelle les voisins et les prêtres du village pour qu'ils les voient de leurs yeux faire l'amour juste dans le lit conjugal. Muni de témoignages, confiant, Dragușin comparait devant la Métropolie. L'enquête effectuée par l'archiprêtre Toma de Prahova lui est avantageuse. Conformément à la loi, un mari est autorisé à tuer sa femme s'il la surprend en train de commettre l'adultère ou bien il peut la chasser, tandis qu'elle perd la dot et les cadeaux des noces¹⁵⁰. Bien qu'il s'agisse d'un cas d'adultère qui s'appuie sur des preuves incontestables, la loi et ses articles sont ignorés. Par contre, on demande au mari de pardonner sa femme et d'aller à ses affaires. Le 15 juillet 1764, Dragușin répète sa plainte auprès du Métropolitain. Entre temps, les choses se compliquent, puisque la femme, non seulement ne se soumet

pas, mais elle devient une habituée du cabaret du village. Une nouvelle enquête, d'autres témoins qu'on fait venir, et de nouveau le Métropolitain décide de le réconcilier avec sa femme. Le 4 novembre 1764, Dragușin insiste pour qu'on procède à une autre enquête, à d'autres investigations. L'ensemble du village porte témoignage contre cette femme qui a renoncé au métier à tisser pour la table du cabaret. « Des chemises aux enfants et au mari, elle ne saurait en tisser, si ce n'est pour son père qui subvient toujours à leurs besoins, homme industrieux et brave celui-là, tandis que Chiva ne fait que s'enivrer, ce qui lui a fait prendre d'autres vices encore, comme la fornication ou le vol », avoue un voisin. Le Métropolitain ne se laisse pas cette fois-ci non plus convaincre d'accorder la lettre de séparation. Ce n'est que le 27 mai 1765, à la suite d'une nouvelle plainte, que le Métropolitain prononça enfin la sentence. Dans la décision finale, le seul article qu'on invoque est celui qui se rapporte à la perte de la dot. C'est au fond une référence inutile, puisque, las de courir les tribunaux, l'homme renonce à ce droit et rend à celle-ci entièrement la dot jusqu'à la moindre chose, tant ne lui importe que de se débarrasser d'une femme qui l'a ruiné et à laquelle il a néanmoins tant de fois payé à boire au cabaret¹⁵¹. Ainsi le procès, entamé en juin 1761, prend fin quatre ans plus tard, ce qui le range d'ailleurs parmi les cas les plus heureux.

La sentence comporte toujours un côté pénitentiel. Dans *l'anaphora* on le souligne : « nous leur avons donné en même temps une pénitence ». Malgré tout ça, l'information n'est jamais présentée dans les détails. Le châtement le plus dur qu'on vient de déchiffrer entre les lignes du code consiste dans la perte du droit de se confesser pour le reste de sa vie. Autres châtements de nature pénitentielle renferment un ensemble d'autant plus considérable de prières ou de genuflexions.

La décision est inscrite dans une « lettre de justice ». En principe, tous les acteurs sociaux, qui se présentent en instance et qui gagnent, reçoivent une telle lettre renfermant le résultat de l'investigation et la décision offerte. Lors de la reprise du procès, ces documents sont fortement demandés par les juges. La différence entre la pratique et la norme est cependant immense. Les diverses ordonnances princières d'Alexandru Ypsilanti insistent sur l'obligation de ceux qui accordent la justice de rédiger des lettres de justice et de les signer de la main des parties¹⁵². A la Métropolie, on remplit cette tâche. De ce point de vue, l'avantage, tant pour les juges de l'époque que pour les historiens d'aujourd'hui, est représenté par le registre métropolitain. A partir de 1780, on observe ce

registre régulièrement et on l'emploie lorsque quelque plaignant se rapporte aux procès précédents.

À partir des années 1770, la décision du Métropolitain ressemble à une *anaphora*, à savoir qu'elle est un rapport adressé au Prince auquel on demande de confirmer la sentence accordée. En même temps, le Métropolitain délivre des lettres de séparation pour les époux divorcés et il fait inscrire dans le registre tout ce qui vient d'être jugé au tribunal métropolitain. Les archiprêtres et les prêtres de paroisse sont informés des décisions prises au conseil. Cette méthode s'impose surtout dans les cas de séparation des époux, puisque quelques-uns perdent le droit de se remarier, tandis que d'autres ne sont séparés que temporairement. En même temps, le prêtre de la paroisse doit surveiller la mise en pratique du châtiment pénitentiel affligé au coupable.

Une sentence n'est pas pourtant valable à l'infini. L'autorité du fait jugé n'existe pas. Le procès est toujours susceptible d'être réouvert. De nouvelles preuves ou de nouveaux arguments fournis peuvent rouvrir un procès souvent au cours du règne du même Prince¹⁵³.

L'appel. Insatisfait de la justice offerte à lui par le Métropolitain, le plaignant peut avoir recours à la justice du Prince. C'est le cas, par exemple, de Vasile, fabricant de mauresques de Bucarest, mécontent du fait que le Métropolitain ne cesse de l'envoyer à la *spătărie*, adresse au Prince une pétition. Voilà le contenu:

Notre Prince très Majestueux, les larmes aux yeux, je porte plainte devant Votre Majesté contre ma belle-mère Tudora de ces parages, que je n'arrête de poursuivre en justice depuis neuf ans parce qu'elle a enlevé ma femme. A cause de l'archiprêtre Stoica, il m'est impossible de solliciter la justice du Métropolitain le très saint, car ledit archiprêtre ne cesse de m'escroquer et de m'envoyer à la *spătărie* où on me menace de me faire battre si je continue d'accuser ma femme¹⁵⁴.

Tout comme dans d'autres cas d'appel, le Prince envoie la plainte à la Métropole et ordonne qu'on procède à une enquête. Le Métropolitain avait d'ailleurs l'obligation de lui envoyer l'*anaphora* renfermant le jugement final et la décision offerte. L'itinéraire de la pétition de la Métropole à la cour princière est en effet une pratique très courante à l'époque. Le prestige de la justice du Prince est très étendu, et les simples paysans font appel à ce type de justice dans l'espoir d'obtenir des réparations

morales et matérielles, tout en étant convaincus que les autres les avaient tous traités injustement.

C'est toujours le Prince Alexandre Ypsilanti qui essaie de limiter le délai d'appel à soixante jours après l'investigation de la cause, délai qui allait être observé par la suite de façon régulière dans les règlements des codes de lois¹⁵⁵. Néanmoins, il est difficile de parler, pour ce qui est de notre droit ancien, de procès définitivement clos¹⁵⁶.

NOTES

- ¹ *L'Anaphora* est le rapport fait sur le déroulement d'un procès et ensuite envoyé au prince. Elle contient la plainte, toutes les informations ramassées par les enquêteurs sur le terrain, la défense de l'accusé, le jugement et aussi les sanctions données par les juges.
- ² Valentin Al. Georgescu et Petre Strihan, *Judecata domnească în Țara Românească și Moldova 1611 – 1831*, I^{er} partie *Organizarea judecătorească*, vol. II 1740-1831), Ed. de l'Académie Roumaine, Bucarest, 1981, p. 126.
- ³ *Instituții feudale din Țările Române. Dicționar*, Ovid Sachelarie et de Nicolae Stoicescu (dir.), Bucarest, 1988, p. 156, l'entrée **dicasterie**.
- ⁴ La Valachie est organisée de point de vue religieux comme une métropole avec deux et puis trois évêchés: Râmnic, Buzău et Argeș. Le siège de la Métropole roumaine se trouve à Bucarest.
- ⁵ Praviłniceasca Condiică 1780 (*Le Code de Lois* publié en 1780 par le soin du prince Alexandru Ipsilanti), édition critique, Ed. de l'Académie Roumaine, Bucarest, 1957, p. 76.
- ⁶ V. Al. Georgescu et P. Strihan, *op. cit.* p. 123.
- ⁷ Directon des Archives Nationales Histoires Centrales, Bucarest, Fond Manuscrit n° 140, f. 123 (désormais DANIC, mss. et le numéro)
- ⁸ V. Al. Georgescu et P. Strihan, *op. cit.*, p. 122.
- ⁹ *Ibidem*, p. 161.
- ¹⁰ *Acte judiciare din Țara Românească 1775 – 1781*, Gh. Crot, Alex. Constantinescu, Th. Radulescu, Ctin. Teganeanu (dir.), Ed de l'Académie Roumaine, Bucarest, 1973, p. 354.
- ¹¹ DANIC, mss. 139, f. 218v-219.
- ¹² *Instituții feudale din țările române. Dicționar*, p. 392-393, l'entrée **protopop**.
- ¹³ Nicolae Iorga, *Studii și documente*, București, 1897, vol. VII, p. 53-54, document du 21 mai 1762.
- ¹⁴ Il s'agit de *gloaba*, l'amende prévue pour le commerce charnel.
- ¹⁵ Dumitru Stănescu, *Viața religioasă la români și influența ei asupra vieții publice*, București, 1906, p. 467 et 507.
- ¹⁶ En France, au XVIII^e siècle, les prêtres sont rarement recrutés dans les rangs du peuple. Ils appartiennent à la couche moyenne, et leur situation matérielle est nettement supérieure à celle du peuple qu'ils dirigent. D'ailleurs, avant qu'ils soient consacrés, ils sont obligés de déclarer leur fortune, et leur famille devait se porter garante devant le notaire et les témoins pour ce qui est de la fortune dont le futur prêtre allait jouir. Cette règle fut imposée par le concile de Trente pour éviter la prolifération des prêtres vagabonds. Mais, ici aussi, ce métier aboutit à l'apparition de dynasties familiales. Voir Jean-Pierre Gutton, *La sociabilité villageoise dans la communauté d'Ancien Régime*, Hachette, Paris, 1979, surtout le chapitre VI, *Paroisse et communauté*, p. 185-219.

- 17 D. Furtună, *Preoțimea română în secolul al XVIII-lea. Starea ei culturală și materială*, Vălenii de Munte, 1915, p. 33. Sur l'enseignement au XVIII^e siècle voir Ariadna Camariano-Cioran, *Academiile domnești din București și Iași*, Bucarest, 1971.
- 18 V. A. Urechia, *Istoria românilor*, Bucarest, 1892 vol. I, p. 63-64, document du 31 juillet 1777.
- 19 W. Wilkinson, *Tableau historique de la Moldavie et de la Valachie*, Paris, 1821, p. 151; voir aussi Neagu Djuvara, *Între Occident și Orient. Țările române la începutul epocii moderne 1800 - 1848*, Humanitas, Bucarest, 1995, p. 142.
- 20 Constantin Balan, « Ctitori și societate în ultimele decenii ale veacului al XVIII-lea. Date privind monumentele din partea de vest a Țării Românești » în *Arta românească în secolul luminilor*, Bucarest, p. 146-158, 1984; idem, « Biserica, clerici și ctitori în evoluția socio-politică a Țării Românești, sec. XVII a doua jumătate – sec. XIX primele decenii. Unele considerații », în *Revista istorică*, tom. V, nr. 1-2, p. 75-88, 1994.
- 21 W. Wilkinson, *op. cit.*, p. 151.
- 22 V. A. Urechia, *op. cit.*, vol. VII, p. 99.
- 23 *Ibidem*, vol. I, p. 26, le document du 8 octobre 1801 par lequel le faux prêtre est exempté de son exil au monastère de Margineni.
- 24 DANIC Fond Mitropolia Țării Românești, DLXIV/9, nr. 31.
- 25 Antim Ivireanul, *Opere. Didahii*, éd. G. Strempele, Minerva, Bucarest, 1996, p. 351-355.
- 26 Arlette Farge, *La Vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Hachette, Paris, 1986, p. 58.
- 27 Daniel Barbu, *Scrisoare pe nisip. Timpul și privirea în civilizația românească a secolului al XVIII-lea*, Antet, Bucarest, 1996, p. 20.
- 28 Voir Arlette Farge, *Les Familles de l'honneur et du secret in Histoire de la Vie privée*, vol. VI, Meridiane, Bucarest, 1995, p. 331-375.
- 29 DANIC, mss. 139, f. 230v.
- 30 DANIC, mss. 139, f. 127.
- 31 DANIC, mss. 143, f. 205-205v, document du 21 juin 1793.
- 32 Une image négative de cette société nous est rendue par Pompiliu Eliade dans *Influența franceză asupra spiritului public în România. Originile. Studiu asupra stării societății românești în vremea domniilor fanariote*, Univers, Bucarest, 1982, p. 32-41; une autre image chez Neagu Djuvara, *op. cit.*, 141-149.
- 33 Bibliothèque de l'Académie Roumaine, Fond Manuscrit n° 634, f. 29, document du 14 mai 1769 (désormais BAR, mss. et le numéro).
- 34 Toader Nicoara, *Transilvania la începuturile epocii moderne (1680 – 1800). Societatea rurală și mentalități colective*, Dacia, Cluj, 2001, . p. 83-84.
- 35 A la fin du XVIII^e siècle, les prêtres du village de Stoenesti, dans le district d'Argeș, officiaient des absoutes et des messes de consécration pour chasser

- les loups-garous. En vue de ce rituel, les corps des deux morts, susceptibles de s'être métamorphosés en loups-garous, ont été déterrés et on a fait lire le saint Evangile à leur intention et puis on les a aspergés d'eau bénite. Mais, puisque les loups-garous continuaient à hanter le village, on a déterré une fois de plus le corps de la femme. Joseph, l'évêque d' Argeș, demande l'intervention du pouvoir jugeant cette pratique comme « hors la loi » et interdite par la Pravila (La loi écrite), de sorte que les prêtres et les paroissiens allaient subir le châtimeut « en tant que gens qui ont désobéi à l'Eglise, pour servir d'exemple à d'autres ». V. A. Urechia, *op. cit.*, Bucarest, vol. IV, p. 27.
- 36 Sur le terme voir Michel Vovelle, *Idéologies et mentalités*, Gallimard, Paris, 1982, surtout la IIIe partie, *Le populaire en question*, p. 129-210.
- 37 Le métropolitane Neofit est mécontent de la série considérable des rites païens officiés, tels la *drăgaica*, les *călușari*, les *rusalii* : et on a donné ordre aux hommes "de ne pas prendre des habits de femme ni les femmes des habits d'homme, car ce sont là des pratiques de celles que les Grecs anciens faisaient lors des banquets de Dionysos". On retrouve les prêtres à côté des paroissiens, comme autant de garants de ces usages. Les mesures adoptées par le Métropolitane, de défroquer les prêtres impliqués et de jeter l'anathème sur les laïcs, ne sont pas suivies, à ce qu'il semble, d'un trop grand succès puisqu'elles se sont perpétués jusqu'à nos jours de sorte qu'on les retrouve dans le calendrier orthodoxe. DANIC, mss. 135, f. 125-126v.
- 38 Nicolae Iorga, *op. cit.* p. 53-54.
- 39 Jean Delumeau, *Păcatul și frica. Culpabilitatea în Occident, secolele XIII - XVIII (Le péché et la peur. La culpabilité en Occident (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Polirom, Iași, 1998, vol. II, p. 127.
- 40 Lawrence Stone, *The family, sex and marriage in England 1500-1800*, London, 1979 ; idem, *Road to divorce. England 1530-1987*, Oxford University Press, 1991 ; Peter Laslett, *Family life and illicit love in earlier generations. Essays in historical sociology*, Cambridge University Press, 1977.
- 41 Erica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Perrin, Paris, 1987 ; Voir aussi Francis Ronsin, *Le contrat sentimental. Débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration*, Aubier, Paris, 1990. Pour Italie voir Silvana Seidel Menchi et Diego Quaglioni (dir.), *Coniugi nemici. La separazione in Italia dal XII al XVIII secolo. I processi matrimoniali degli archivi ecclesiastici italiani* (I), il Mulino, Bologna, 2000.
- 42 Louis-Sebastien Mercier, *Le Tableau de Paris*, 12 vol., Amsterdam, 1782 – 1786, introduction et choix des textes par Jeffrey Kaplow, Maspero, Paris, 1979.
- 43 Il s'agit de « Învățătura bisericească la cèle trebuincioase și mai de folos pentru învățatura preoților, acum într-acest chip tipărită în sfânta Mitropolie în Târgoviște, la anul de la Hristos 1710 » in Antim Ivireanul, *op. cit.*, p. 323-355.

- 44 Antim Ivireanul, *op. cit.*, p.XV.
- 45 « Jurnalul călătoriilor canonice ale mitropolitului Ungrovlahiei Neofit I Cretanul », traduit et présenté par Mihai Caratașu, Paul Cernovodeanu et Nicolae Stoicescu, in *Biserica Ortodoxă Română*, tom 98, 1980, nr. 1-2, p. 243-315.
- 46 Peter Burke, *The historical anthropology of early modern Italy. Essay on perception and communication*, Cambridge, 1990, p. 44-45.
- 47 *Instituții feudale din țările române. Dicționar*, p. 180 și 119 – 120, l'entrée **dușegubină** et **concubinaj**.
- 48 DANIC, mss. 143, f. 144v.
- 49 DANIC, mss. 143, f. 88, la taxe fixée par le Métropolitte Filaret par le document du 27 janvier 1793.
- 50 DANIC, mss. 143, f. 103v – 104, document du 4 mars 1793.
- 51 V. A. Urechia, *op. cit.*, vol. IV, p. 101 – 103.
- 52 DANIC, mss. 143, f. 194v – 195.
- 53 Praviță signifie la loi écrite.
- 54 *Îndreptarea legii*, Introduction, p. 16.
- 55 V. A. Urechia, *op. cit.*, vol. IV, p. 94.
- 56 DANIC, le fond Mitropolia Țării Românești, CCCLXVII/1, document du 19 juillet 1819.
- 57 DANIC, mss. 140, f. 114 – 114v.
- 58 BAR, mss. 3932, f. 118v – 119.
- 59 *Pravilniceasca Condică*, Annexe I A, document du 27 février 1779, p. 171.
- 60 DANIC, mss. 143, f. 141v – 142 et 142v – 143.
- 61 Voir sur ce problème Daniel Barbu, *op. cit.*, p. 118 – 124.
- 62 V. Georgescu et P. Strihan, *op. cit.*, p. 123 – 124.
- 63 *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, sous la direction de André-Jean Arnaud, Paris, 1993, p. 193 – 197.
- 64 P. Mihailovici, *Mărturii românești din Bulgaria și Grecia, 1468 - 1866*, Chișinău, 1933, p. 25 – 28.
- 65 V. A. Urechia, *op. cit.*, vol. IX, p. 432 – 433.
- 66 *Pravilniceasca Condică*, p. 60.
- 67 V. A. Urechia, *op. cit.*, vol. III, p. 43 – 44.
- 68 *Pravilniceasca Condică*, p. 64; voir aussi V. Al. Georgescu et O. Sachelarie, *Judecata domnească, în Țara Românească și Moldova 1611 – 1831*. Partea a II-a *Judecata domnească*, Edition de l'Académie Roumaine, Bucarest, 1982, p. 127 – 128.
- 69 BAR, mss. 637, f. 10 – 13.
- 70 DANIC, mss. 139, f. 218-219.
- 71 *Acte judiciare din Țara Românească*, p. 663-665, document du 27 juin 1778.
- 72 *Pravilniceasca Condică*, p. 60.
- 73 Le mémoire de Barbu Stirbei, de 1827, apud Valentin Al. Georgescu et Petre Strihan, *op. cit.*, 161.

- 74 Ion Ghica, *Scrisori către Vasile Alecsandri (Lettres à Vasile Alecsandri)*,
Bucarest, 1953, p. 211-227.
- 75 DANIC, mss. 143, f. 215-217v.
- 76 Mumbașir et un percepteur et un agent exécutif à la fois. *Instituții feudale din țările române. Dicționar*, p. 313, l'entrée **mumbașir**.
- 77 BAR, mss. 3932, f. 50v-52.
- 78 *Acte judiciare din Țara Românească*, p. 665, document du 27 juin 1778.
- 79 *Pravilniceasca Condică*, p. 64 et 68.
- 80 Zapcii, sont des agents exécutifs.
- 81 *Pravilniceasca Condică*, p. 70 – 71.
- 82 *Ibidem*, Annexe I: A, document du 27 février 1779, p. 172.
- 83 *Acte judiciare din Țara Românească*, p. 713.
- 84 *Îndreptarea legii*, l'article 364, p. 343 et l'article 211, p. 217.
- 85 *Ibidem*, p. 183.
- 86 Pour une recherche comparée voir le numéro thématique de *Droit et Cultures*, no. 19, 1990, « Porter plainte : stratégies villageoises et institutions judiciaires en Ile-de-France (XVII^e – XVIII^e siècle) ». Voir aussi Arlette Farge et Michel Foucault, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Gallimard, Julliard, Paris, 1982 ; Jean-François Laé, *L'instance de la plainte. Une histoire politique et juridique de la souffrance*, Descartes, Cie, Paris, 1996 ; N. Zemon Davis, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Seuil, Paris, 1988.
- 87 R. Muchembled, « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XV^e – XVIII^e siècles) », in *Revue de synthèse*, no. 1, 1987, p. 32.
- 88 Christine Métayer, *Au tombeau des secrets. Les écrivains publics du Paris populaire. Cimetière des Saints-Innocents, XVI^e – XVIII^e siècles*, Albin Michel, Paris, 2000.
- 89 P. Mihailovici, *Mărturii românești din Bulgaria și Grecia*, p. 28.
- 90 D. Stănescu, *op. cit.*, p. 396.
- 91 *Instituții feudale din țările române. Dicționar*, p. 386, l'entrée **proba (la preuve)**.
- 92 Henri Lévy-Bruhl, *La preuve judiciaire. Etude de sociologie juridique*, Paris, 1964, p. 22 – 23.
- 93 *Ibidem*, p. 55.
- 94 *Pravilniceasca Condică*, p. 122 – 128.
- 95 *Ibidem*, p. 78.
- 96 *Ibidem*, voir aussi Antim Ivireanul, *op. cit.*, p. 351 – 353.
- 97 V. Al. Georgescu et O. Sachelarie, *Judecata domnească*, II^{ème} partie, p. 164 – 166.
- 98 DANIC, mss. 140, f. 127 – 128, documents du 18 octobre et 1 décembre 1793.
- 99 Pour ce problème voir V. Al. Georgescu et O. Sachelarie, *Judecata domnească*, II^{ème} partie, p. 162 – 164; Dan Horia Mazilu, *O istorie a*

- blestemului (*Une histoire de la malédiction*), Polirom, Iași, 2001, p. 268 – 275.
- 100 BAR, mss. 637, f. 38v – 39.
- 101 Renaud Dulong, *Le témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle*, EHESS, Paris, 1998, p. 10.
- 102 *Pravilniceasca Condică*, p. 123 – 124.
- 103 BAR, mss. 634, f. 119, document du 10 janvier 1767.
- 104 H. Lévy-Bruhl, *op. cit.*, p. 146.
- 105 V. Al. Georgescu et O. Sachelarie, *Judecata domnească*, II partie, p. 32.
- 106 Voir le numéro spécial *La Preuve*. Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, tom III, Moyen Age et Temps Modernes, Bruxelles, 1965.
- 107 BAR, mss. 637, f. 156v – 157, document du 10 décembre 1784.
- 108 DANIC, mss. 140, f. 46 – 47.
- 109 DANIC, Fond Mitropolia Țării Românești, CCCLXXVIII/1. Voir aussi Constanța Ghițulescu « Spațiul public/Spațiul privat. Țara Românească la 1800 » in *Studii și materiale de istorie modernă*, tom XIII, 1999, p. 3 – 17.
- 110 BAR, mss. 637, f. 284 et 287v.
- 111 BAR, mss. 637, f. 282v.
- 112 BAR, mss. 3932, f. 68 – 69, document du 21 avril 1800; voir aussi Lauwrence Stone, *Broken Lives. Separation and Divorce in England 1660 – 1875*, Oxford, London, 1993, p. 36.
- 113 DANIC, Fond, Mitropolia Țării Românești, CCCLXI/3.
- 114 DANIC, mss. 139, f. 142, document du 24 novembre 1740.
- 115 BAR, mss. 637, f. 10 – 13, document du 30 juillet 1784.
- 116 *Ibidem*.
- 117 DANIC, mss. 140, f. 28v – 29, document du 29 mai 1798.
- 118 DANIC, mss. 140, f. 17 – 18, document du 15 octobre 1793.
- 119 BAR, mss. 3932, f. 87 – 87v.
- 120 George Potra, *Tezaurul documentar al județului Dâmbovița 1418 – 1800*, Târgoviște, 1972, p. 819 – 820, document du 13 mai 1783.
- 121 V. Al. Georgescu et O. Sachelarie, *Judecata domnească*, IIe partie, p. 148-153; *Le Serment*, édité par Raymond Verdier, 2 vol., Edition du CNRS, Paris, 1991.
- 122 V. A. Urechia, *Istoria românilor*, Bucarest, 1892, vol. IV, p. 101, document du 4 juillet 1792.
- 123 DANIC, mss. 143, f. 103v – 104v, document du 4 mars 1793.
- 124 Arlette Farge, *Des lieux pour l'histoire*, Edition du Seuil, Paris, 1997, p. 21.
- 125 BAR, mss. 3932, f. 33 – 34, document du 29 mai 1793.
- 126 T. Kuhen, *op. cit.*, p. 21.
- 127 DANIC, mss. 140, f. 108 – 109, documents du 5 septembre et 17 septembre 1793.
- 128 BAR, mss. 634, f. 128v – 129, document du 17 mai 1765.

- 129 Voir A. Farge et M. Foucault, *Le désordre des familles*, p. 5 – 36.
- 130 La *spătărie* est le siège de la police capitale du fait que le chef de cette institution a des attributions propres à la police et à la justice pénale. Le *grand spătar* est surtout chargé d'assurer la garde et l'ordre dans la capitale, mais aussi dans les autres districts du pays. Parmi ses attributions, il doit juger des causes menues tels le vol, les rixes, les injures, les beuveries, qui se passent particulièrement dans les faubourgs de Bucarest. Après de cette institution, se trouve en même temps une prison. *Institutii feudale din țările romane*, p. 449-450; V. Al. Georgescu et P. Strihan, *Judecata domneasca*, partea I, *Organizarea judecatoreasca*, vol. II, p. 135-138. *Pravilniceasca Condica*, p. 74.
- 131 L'agie devient, vers la fin du siècle, le siège de la police de la capitale. Le *grand aga* veillait à ce que l'ordre soit respecté dans la capitale, sans s'occuper pour autant de ces faubourgs placés sous la juridiction du *grand spătar*. Il a le contrôle sur les marchés, les cabarets, la mise en garde contre et l'extinction des incendies, la police des mœurs. L'agie possède son propre tribunal et sa prison propre. *Institutii feudale din țările române*, p. 9-10, l'entrée **aga** (préfet de police); V. Al. Georgescu, P. Strihan, *Judecata domneasca*, partea I, *Organizarea judecatoreasca*, vol. II, p. 144-147.
- 132 Un gros bâton appuyé sur les épaules de deux hommes, auquel on attache le coupable les pieds en l'air, de façon à ce que les deux hommes puissent lui donner les coups. *Institutii feudale din țările române*, p. 39-40, l'entrée **bătaie** « la correction physique»
- 133 *Pravilniceasca Condica* (Chapitre VII, article 6) prescrivait l'obligation de ne battre que ceux qui insultent les juges, à moins que ce ne soit le juge le premier qui insulte. En pratique, comme nous l'avons d'ailleurs montré, la peine corporelle est employée de façon courante et elle fait partie de la procédure judiciaire.
- 134 V. A. Urechia, *op. cit.* IV, p. 107-108, 10 octobre et 2 novembre 1790.
- 135 Michel Foucault, *A supraveghea și a pedepsi. Nașterea închisorii (Surveiller et punir. La naissance de la prison)*, Humanitas, Bucarest, 1996, p. 344.
- 136 A. Farge et M. Foucault, *Le désordre des familles*, p. 26.
- 137 M. Foucault, *op. cit.*, p. 346.
- 138 *Ibidem*, p. 345.
- 139 DANIC, mss. 141, f. 55, document du 27 février 1795.
- 140 V. A. Urechia, *op. cit.*, vol. IV, p. 23, document du 14 novembre 1800.
- 141 D. Stănescu, *op. cit.*, p. 455.
- 142 V. A. Urechia, *op. cit.*, vol. I, p. 573, document du 25 mai 1806.
- 143 DANIC, mss. 140, f. 28v – 29, document du 28 mai 1798.
- 144 DANIC, mss. 139, f. 229v, document du 3 janvier 1742.
- 145 M. Foucault, *op. cit.*, p. 351.
- 146 DANIC, mss. 140, f. 27-28, document du 19 mai 1798.

- ¹⁴⁷ Pour le rapport entre norme et pratique, voir surtout Simona Cerutti, « Normes et pratiques ou de la légitimité de leur opposition », in Bernard Lepetit (dir.), *Les formes de l'expériences. Une autre histoire sociale*, Albin Michel, Paris, 1996, pp. 127-149.
- ¹⁴⁸ DANIC, mss. 140, f. 156v – 157.
- ¹⁴⁹ BAR, mss. 634, f. 46v – 47.
- ¹⁵⁰ *Îndreptarea legii*, p. 234, l'article 241.
- ¹⁵¹ D. Stănescu, *op.cit.*, p. 444 – 449.
- ¹⁵² V. Al. Georgescu et O. Sachelariu, *Judecata domnească*, IIème partie, *Procedura de judecată*, p. 176.
- ¹⁵³ A propos de ce problème voir Ovid Sachelarie « Autoritatea hotărârilor judecatorești în vechiul drept românesc », *Studii și materiale de istorie medie*, tom. VII, 1974, p. 234 – 249.
- ¹⁵⁴ DANIC, mss. 140, f. 99v – 100, document du 1 juillet 1793.
- ¹⁵⁵ V. Al. Georgescu et O. Sachelariu, *Judecata domnească*, IIe partie, *Procedura de judecată*, p. 175 – 176.
- ¹⁵⁶ *Ibidem*, p. 184.